

*Rapport 2012 en application de
l'article 90decies du Code d'instruction
criminelle (2011)*

Table des matières

I.	Introduction	1
A.	Mission.....	1
B.	Récolte et traitement des données	2
1.	Procédure générale	2
2.	Validation des données.....	3
3.	Limites et explicitation des chiffres	4
4.	Grille de lecture.....	6
II.	Mesures d'écoute (art. 90ter à 90novies du Code d'instruction criminelle).....	7
A.	Écoutes (art. 90ter§1, 1 ^{er} alinéa CIC)	7
B.	Écoutes directes (art. 90ter, § 1, 2 ^e alinéa du Code d'instruction criminelle)....	18
III.	Témoignages anonymes (art. 86bis et 86ter CIC).....	19
IV.	Protection de témoins menacés (art. 102 à 111 et 317 CIC)	20
A.	Mesures de protection ordinaires	20
B.	Mesures de protection spéciales.....	21
C.	Aides financières.....	22
V.	Méthodes particulières de recherche (art. 47ter à 47decies et 56bis du Code d'instruction criminelle)	24
A.	Observation (art. 47sexies, 47septies et 56bis du Code d'instruction criminelle)	24
B.	Infiltration (art. 47octies et 47novies du Code d'instruction criminelle)	31
C.	Recours aux indicateurs (art. 47decies CIC)	35
VI.	Autres méthodes d'enquête (art. 40bis, 46ter, 46quater, 88sexies et 89ter du Code d'instruction criminelle).....	40
A.	Contrôle visuel discret dans des lieux privés (art. 46quinquies du Code d'instruction criminelle) et contrôle visuel discret dans une habitation (art. 89ter du Code d'instruction criminelle)	40
B.	Les autres méthodes d'enquête	41
VII.	Résumé et conclusion	44
VIII.	Recommandations de politique	47
IX.	Annexes.....	50
A.	« Liste des écoutes » - art. 90ter §§ 2-4 du Code d'instruction criminelle	50
B.	Aperçu des arrondissements judiciaires	53

I. Introduction

Conformément à l'article 90decies du Code d'instruction criminelle, le ministre de la Justice est tenu de faire rapport annuellement au Parlement sur l'application des mesures d'écoute, des témoignages anonymes (anonymat complet), de la protection des témoins menacés, des méthodes particulières de recherche et autres méthodes d'enquête. Le présent rapport répond à cette obligation légale. La mission concrète ainsi que la récolte et le traitement des données du rapport sont exposés ci-dessous.

A. Mission

L'article 90decies du Code d'instruction criminelle dispose que :

« Le Ministre de la Justice fait rapport annuellement au Parlement sur l'application des articles 90ter à 90novies.

Il informe le Parlement du nombre d'instructions ayant donné lieu à des mesures visées par ces articles, de la durée de ces mesures, du nombre de personnes concernées et des résultats obtenus.

Il fait en même temps rapport sur l'application des articles 40bis, 46ter, 46quater, 47ter à 47decies, 56bis, 86bis, 86ter, 88sexies et 89ter.

Il informe le Parlement du nombre d'instructions ayant donné lieu à des mesures visées par ces articles, du nombre de personnes concernées, des infractions concernées et des résultats obtenus.

Il fait en même temps rapport sur l'application des articles 102 à 111 et 317 et informe les Chambres législatives fédérales du nombre de dossiers, de personnes et d'infractions concernés. »

B. Récolte et traitement des données

La récolte des données 2012 (concernant 2011) demeure réglée par la circulaire confidentielle COL 17/2006.

1. Procédure générale

Les données relatives à l'application des mesures susmentionnées sont en principe fournies **chaque année** par :

- ☞ le **procureur fédéral**, qui est responsable de la transmission des données concernant les témoins anonymes, la protection des témoins menacés, les méthodes particulières de recherche et les autres méthodes d'enquête ;
- ☞ le **juge d'instruction**, par la voix du procureur du Roi, et le **procureur du Roi**, qui est chargé de communiquer les données relatives aux témoins anonymes et aux autres méthodes d'enquête.

Afin de pouvoir établir une image plus complète des autres méthodes d'enquête, la **Police fédérale** a mis à disposition des informations complémentaires concernant les écoutes directes et les opérations de contrôle visuel discret. Il est en outre fait appel au Gestionnaire national des indicateurs de la Police Fédérale afin de pouvoir faire rapport sur le recours aux indicateurs.

Toutes les informations (à l'exception des mesures d'écoute) sont transmises au moyen de **formulaires uniformes** (mis à disposition par le biais de la COL 17/2006) au Service de la Politique criminelle, qui assure le traitement de ces données en un rapport cohérent.

Les données relatives à la mesure d'écoute telle que visée à l'art. 90ter, § 1, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle ont été rassemblées de deux façons au sein des PJF :

- ☞ Pour les personnes qui utilisent le programme « Phoobs », l'évaluation se fait presque automatiquement. Un fichier Access est créé par ce programme, fichier

qui comprend l'évaluation du dossier et qui est envoyé à la Police judiciaire fédérale - Direction de la lutte contre la criminalité économique et financière - Federal Computer Crime Unit (DGJ/DJF/FCCU) ;

- ☞ Pour les personnes qui n'utilisent pas le programme « Phoobs », la DGJ/DJF/FCCU envoie un fichier Excel comprenant déjà des données dont dispose la DGJ/DJF/FCCU et qui doivent être ensuite complétées par l'enquêteur.

La DGJ/DJF/FCCU reçoit également des données du Commissariat général, Direction des unités spéciales - National Technical and Tactical Support Unit - Central Technical Interception Facilities de la Police fédérale (CGSU/NTSU/CTIF), qui est chargée de l'exécution des mesures d'écoute. Ces données sont également comptabilisées.

Le traitement de ces données et la rédaction du rapport final sont effectués par le Service de la Politique criminelle, qui remet ensuite le rapport au ministre de la Justice, dont une copie au Collège des Procureurs généraux.

2. Validation des données

Les données ont été validées en collaboration avec :

- ☞ la **Plate-forme nationale de concertation Télécommunications** (PNCT¹) pour les données relatives aux mesures d'écoute (art. 90ter, § 1, alinéa premier du Code d'instruction criminelle) ;²
- ☞ le **Parquet fédéral**, la **Police fédérale** et le **Parquet général** près la Cour d'appel de Gand pour les données relatives à l'audition anonyme de témoins, la

¹ La PNCT est une plate-forme qui assure une concertation périodique entre les acteurs concernés du secteur public. Le terrain d'action de la PNCT s'étend à la lutte contre toutes les formes de délinquance où l'élément « télécommunications », quelle que soit sa forme (téléphonie fixe et/ou mobile, par Internet ou au sein d'un autre environnement informatisé), est un élément constitutif ou un *modus operandi* spécifique. Le Service de la Politique criminelle veille à la coordination et à la cohérence de ces activités. La PNCT élabore en outre des stratégies concrètes et les transpose en propositions législatives afin de pouvoir mieux lutter contre les formes de criminalité susmentionnées.

² Cette réunion de validation s'est tenue le 20 septembre 2012.

protection des témoins menacés, les méthodes particulières de recherche et les autres méthodes d'enquête.³

Cette procédure de validation a été chaque fois coordonnée par le Service de la Politique criminelle.

Enfin, il convient de souligner que toutes les données du présent rapport ne portent que sur l'année civile **2011**, même si les mesures ont encore des effets au cours de l'année qui suit.

3. Limites et explicitation des chiffres

Généralités :

La récolte des informations se caractérise par un certain nombre de **limites pratiques** qui s'expliquent principalement par la grande diversité des acteurs et services compétents, la manière qu'a chacun d'enregistrer les données, la volonté de retourner les formulaires (d'évaluation) exigés (voir le chapitre relatif aux mesures d'écoute) et le niveau d'informatisation de ces services.⁴ C'est pour cette raison qu'il

³ Cette réunion de validation s'est tenue le 27 novembre 2012.

⁴ Concrètement, les facteurs suivants jouent un rôle quant à cette mission de rédaction de rapport :

1. Les données sont réparties dans divers services et instances qui, chacun en fonction de son organisation, ont un propre mode d'enregistrement et/ou de traitement des données, ce qui entrave quelque peu la transformation de ces données en statistiques. Le comptage au niveau du parquet s'effectue au moyen de mandats tandis que l'unité de comptage de la Police fédérale est l'opération. Il y a lieu de tenir compte du fait à ce niveau que tous les mandats ne sont pas exécutés (dans le cas du décès de la cible par exemple).

2. La complétude de l'image est tributaire notamment de la possibilité qu'ont les parquets et les juges d'instruction de transmettre les données exigées visées dans la COL 17/2006. Cette possibilité peut être influencée entre autres par l'anticipation d'une plus grande charge de travail en raison d'une tâche supplémentaire. Il existe en outre la discussion quant à la confidentialité des données d'enquête. L'équipement technique des parquets et le degré de respect des conventions passées entre les juges d'instruction et les procureurs du Roi ont, eux aussi, invariablement un impact sur l'exhaustivité du rapport.

3. Le comptage du nombre de mandats au niveau du parquet pose problème dans la pratique. Les mandats peuvent être prolongés, modifiés ou complétés. Ceci influence évidemment la manière dont le calcul du nombre de mandats peut/doit être calculé.

4. Le non-respect du devoir d'information du procureur du Roi à l'égard du procureur fédéral (art. 47ter, § 2, 2 et 3 du Code d'instruction criminelle), qui compromet la complétude de l'image. (Ce devoir d'information concerne la notification écrite immédiate de toutes les

a été décidé de confronter, lorsque c'était possible, les données disponibles du parquet aux données de la Police fédérale, qui est d'ailleurs chargée de l'exécution des mandats.

Anonymat complet, protection des témoins menacés & MPR :

Cependant, une collaboration étroite entre le Parquet fédéral et la Police fédérale pour la récolte des données requises a permis d'établir une **image complète (au niveau des chiffres)** sur l'application de l'anonymat complet, de la protection des témoins menacés, de l'observation, de l'infiltration et du recours aux indicateurs.

Autres méthodes d'enquête

Malgré l'adaptation de la COL 2/2004 par la COL 17/2006, la récolte des données des autres méthodes d'enquête et la coordination entre les parquets et le juge d'instruction n'est pas encore optimale au niveau local. Plusieurs parquets ont indiqué qu'ils essayaient de pallier cette situation.

Eu égard au caractère incomplet (involontaire) des données, il est préférable de parler d'**indications**, certainement en ce qui concerne l'intervention différée, l'interception et l'ouverture du courrier, la récolte de données bancaires et le gel. L'on ne peut esquisser non plus l'**évolution** du recours à ces mesures, étant donné que ce ne sont pas toujours les mêmes parquets ni tous les juges d'instruction qui fournissent (peuvent fournir) des informations.

En ce qui concerne les écoutes directes et les contrôles visuels discrets, le calcul est basé sur les chiffres transmis par la Police fédérale.

Il y a lieu de formuler une observation similaire quant aux écoutes téléphoniques. En effet, toutes les PJF et tous les services de police locale ne participent et tous les formulaires d'évaluation renvoyés ne sont pas remplis complètement.

infiltrations et observations et la transmission, par porteur, des rapports trimestriels en ce qui concerne le recours aux indicateurs.)

Examen des résultats

Enfin, il convient d'émettre une remarque concernant **l'examen du « résultat »** des diverses mesures. Dans la pratique, il s'avère très difficile de définir le « résultat » des diverses mesures de façon suffisamment adéquate ainsi que d'examiner le résultat « isolé » (par mesure), étant donné qu'il est (généralement) question d'utilisation parallèle de différentes méthodes de recherche et d'enquête. En outre, il est impossible de rendre le « résultat » de façon correcte ou du moins de manière satisfaisante sans quelques informations supplémentaires sur le contexte dans lequel les mesures ont été utilisées et sans informations sur le jugement du juge du fond.

4. Grille de lecture

Chaque chapitre du présent rapport débute en exposant les mesures de manière succincte. Des informations complémentaires sont fournies en permanence afin de mieux replacer les chiffres dans leur contexte. Ces derniers sont indiqués dans un cadre.

II. Mesures d'écoute (art. 90ter à 90novies du Code d'instruction criminelle)

Le Code d'instruction criminelle permet actuellement quatre formes d'immixtion dans les (télé)communications, à savoir la récolte d'informations concernant un abonné ou l'utilisateur habituel d'un service de télécommunications (l'identification⁵), le repérage d'une télécommunication privée (l'observation⁶), l'interception de communications (écoutes et enregistrement⁷) et les écoutes directes⁸.

Conformément à l'article 90decies du Code d'instruction criminelle, seules les deux dernières formes font l'objet d'une évaluation.

A. Écoutes (art. 90ter§1, 1^{er} alinéa CIC) ⁹

Le principe de la mesure d'écoute est contenu dans les articles 90ter à 90decies du Code d'instruction criminelle. C'est le fruit d'une législation exceptionnelle. Plus particulièrement, la loi du 30 juin 1994 fixe comme principe général l'interdiction de prendre connaissance, d'écouter et d'enregistrer, à l'aide d'un appareil quelconque, des communications ou des télécommunications privées, pendant leur transmission. Seules les exceptions prévues explicitement par la loi permettent au juge d'instruction, au procureur du Roi (en cas de flagrant délit de prise d'otage ou

⁵ Cf. art. 46bis du Code d'instruction criminelle.

⁶ Cf. art. 88bis du Code d'instruction criminelle.

⁷ Cf. art. 90ter, § 1, alinéa 1^o du Code d'instruction criminelle.

⁸ Cf. art. 90ter, § 1, alinéa 2^o du Code d'instruction criminelle.

⁹ 26 % des formulaires d'évaluation ont été renvoyés par les directions judiciaires déconcentrées (PJF) pour le traitement des données mises à disposition. Toutes les directions judiciaires déconcentrées et tous les services de la police locale n'ont donc pas renvoyé un formulaire d'évaluation à la DGJ/DJF/FCCU. Qui plus est, tous les formulaires d'évaluation transmis n'ont pas été remplis complètement. En outre, certains dossiers sont encore en cours en 2012. Il s'ensuit que leur évaluation n'est pas encore possible.

Cela signifie concrètement que le nombre de mesures d'écoutes est une image correcte. Toutefois, les informations de contenu complémentaires relatives à ces mesures (la nature des infractions auxquelles les mesures d'écoute ont trait, la qualité des personnes concernées, le nombre de commissions rogatoires, la charge de travail, les interprètes engagés, les langues utilisées et les résultats des mesures) qui doivent être fournies par les formulaires d'évaluation sont incomplètes.

d'extorsion avec violence/menace et ce, dans une limite de 24h après laquelle la mesure doit être confirmée par le juge d'instruction¹⁰) ou à une autorité étrangère compétente¹¹ (avec l'accord de l'autorité judiciaire belge compétente, à savoir le juge d'instruction¹²) d'ordonner une telle mesure.

Le juge d'instruction autorise préalablement l'exécution d'une mesure d'écoute par une ordonnance motivée qu'il communique au procureur du Roi.

À peine de nullité¹³, les formes suivantes s'appliquent à l'ordonnance :

- ☞ L'ordonnance doit être datée ;
- ☞ L'ordonnance indique :
 - les indices ainsi que les faits concrets et propres à la cause qui justifient la mesure conformément à l'article 90ter ;
 - les motifs pour lesquels la mesure est indispensable à la manifestation de la vérité ;
 - la personne, le moyen de communication ou de télécommunication ou le lieu soumis à la surveillance ;
 - la période pendant laquelle la surveillance peut être pratiquée et qui ne peut excéder un mois à compter de la décision ordonnant la mesure¹⁴ ;
 - les nom et qualité de l'officier de police judiciaire commis pour l'exécution de la mesure.

Le juge d'instruction ne peut commettre pour l'exécution de son ordonnance que des officiers de police judiciaire (ci-après « OPJ »). Ces derniers peuvent néanmoins se faire assister par des agents de police judiciaire dont les noms sont préalablement

¹⁰ Dans l'avant-projet de loi de 2009 portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle en vue d'améliorer les méthodes particulières de recherche et autres méthodes d'investigation, le procureur du Roi peut, en cas de flagrant délit de l'infraction visée à l'article 347bis du Code pénal (prise d'otages), ordonner la mesure tant que cette infraction dure. Une partie de cet avant-projet de loi a entretemps été reprise par le groupe de travail recherche Internet du parquet fédéral, où l'on travaille sur une révision de l'art. 90ter et suiv. Du Code d'instruction criminelle.

¹¹ Inséré par la loi du 9 décembre 2004 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, *Moniteur belge* du 24 décembre 2009.

¹² Possible uniquement si aucune intervention technique en Belgique n'est requise.

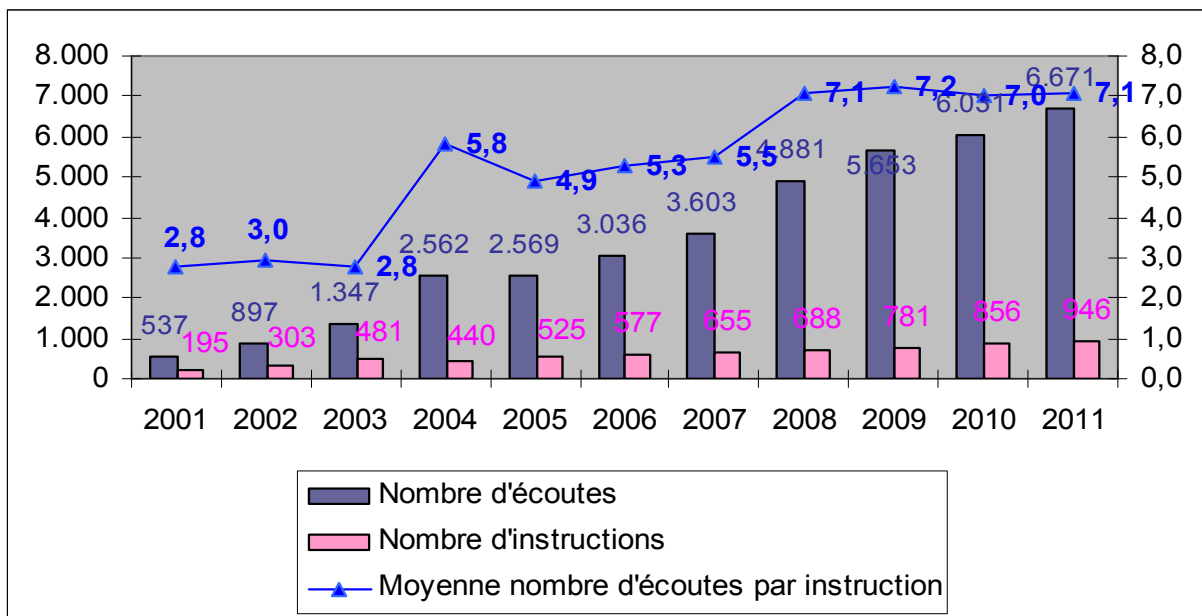
¹³ Cf. art. 90quater §1 CIC.

¹⁴ Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, le délai d'un mois débute le jour de l'ordonnance.

communiqués au juge d'instruction. Les noms des agents de police judiciaire ne sont pas mentionnés dans le dossier judiciaire.

6.671 mesures d'écoute ont été exécutées en 2011.¹⁵ Cette augmentation s'inscrit dans le prolongement des années précédentes. Ces mesures, qui sont payées dans le cadre des frais de justice, ont été exécutées dans le cadre de **946 instructions**. **18 commissions rogatoires** mesures d'écoute ont été ordonnées. Elles ont eu lieu en exécution de requêtes étrangères en Belgique.¹⁶

Graphique 1 : Nombre de mesures d'écoute, nombre d'instructions et moyenne d'écoutes par instruction pour les années 2001 à 2011.



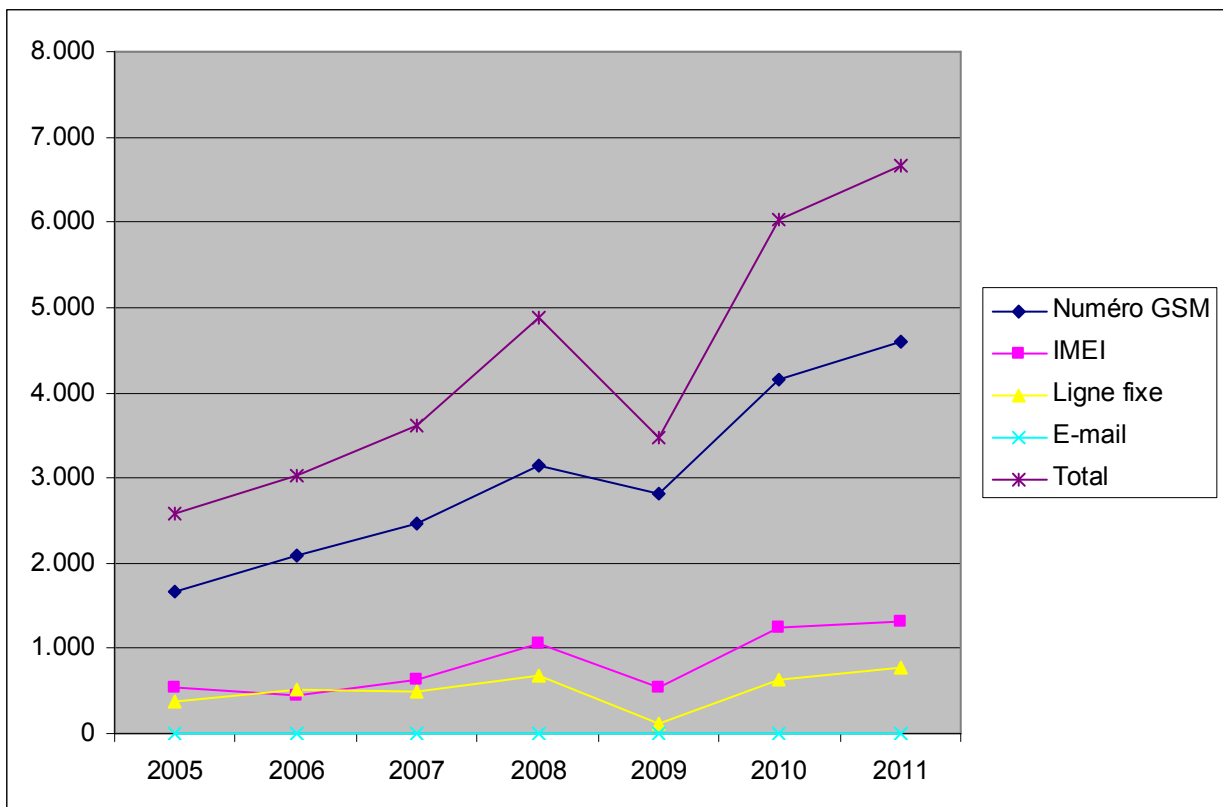
¹⁵ Cet ordre de grandeur du nombre de mesures d'écoute est la conséquence de la pratique selon laquelle une écoute doit être entamée pour tout opérateur si une mesure d'écoute doit être exécutée sur le numéro IMEI (sorte de numéro de série) d'un GSM. L'on peut ainsi quand même enregistrer toutes les conversations passées avec un même GSM, mais pour lequel sont utilisées des cartes SIM de différents opérateurs. La facturation des écoutes est à l'avenant.

¹⁶ Les mesures d'écoute à l'étranger en exécution de demandes d'entraide judiciaire belges ne sont pas comptabilisées.

Grille de lecture : La contextualisation suivante (au moyen de chiffres et de graphiques) a trait à 26% du nombre total de mesures d'écoute exécutées (250 instructions). Il s'agit donc uniquement de données portant sur les mesures pour lesquelles les services de police ont rempli un formulaire d'évaluation. Toutes les PJF et tous les services de la police locale n'ont donc pas complété le formulaire d'évaluation.

Concernant la **nature des moyens de communication mis sur écoute**, **69 %** (4593) des mesures d'écoute concernaient un **numéro de GSM**. Cette tendance est également à la hausse en 2011.

Graphique 2 : Nature des moyens de communication mis sur écoute pour la période 2005-2011.



Le Code d'instruction criminelle limite la mesure d'écoute aux **infractions** les plus graves énumérées à l'art. 90ter, §§ 2-4 du même Code. Cette « liste des écoutes »

visé tant les infractions commises (art. 90ter, § 2 du Code d'instruction criminelle) que la tentative de les commettre (art. 90ter, § 3 du même Code). Les actes d'associations de malfaiteurs (art. 90ter, § 4 du Code d'instruction criminelle) sont également visés pour autant que l'association soit formée dans le but de commettre un attentat contre les personnes ou les propriétés visées à l'art. 9ter, § 2 du même Code.

Plus de 38 % des mesures d'écoute sont ordonnées dans le cadre d'instructions relatives aux **stupéfiants**. Viennent ensuite la participation/direction d'organisation criminelle, l'extorsion et le vol avec violence ou menace et l'association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, et l'assassinat et l'empoisonnement.

Tableau 1 : Nombre d'instructions dans le cadre desquelles une mesure d'écoute a été ordonnée, par phénomène (2011).

Description	Nombre
Stupéfiants	279
Participation à une organisation criminelle	60
Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés et fausses informations sur des attentats graves (plainte)	58
Assassinat et empoisonnement	52
Meurtre	25
Recel et blanchiment	19
Extorsion et vol avec violence ou menaces, vol assimilé avec circonstances aggravantes	18
Prise d'otages	18
Infractions terroristes	10
Accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers	4
Hormones	4
Attaques du chef d'État, de certains membres de la famille royale et des ministres	4

Corruption de la jeunesse et prostitution	3
Enlèvement de mineur	2
Meurtre pour vol	2
Armes	2
Certaines catégories d'explosions volontaires	2
Association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés	1
Traite des êtres humains	1
Corruption publique	1
Secret des communications et des télécommunications privées (par un particulier)	0
Violations graves du droit international humanitaire	0
Vol et extorsion de matières nucléaires	0
Incendie volontaire	0
Écoutes, prise de connaissance et enregistrement de communications et de télécommunications privées (par un fonctionnaire)	0
Fraude informatique	0
Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés et fausses informations sur des attentats graves	0
Corruption privée	0
Intrusion dans des systèmes informatiques et sabotage informatique	0
Réalisation frauduleuse de communication électronique et harcèlement électronique	0
Total	565¹⁷

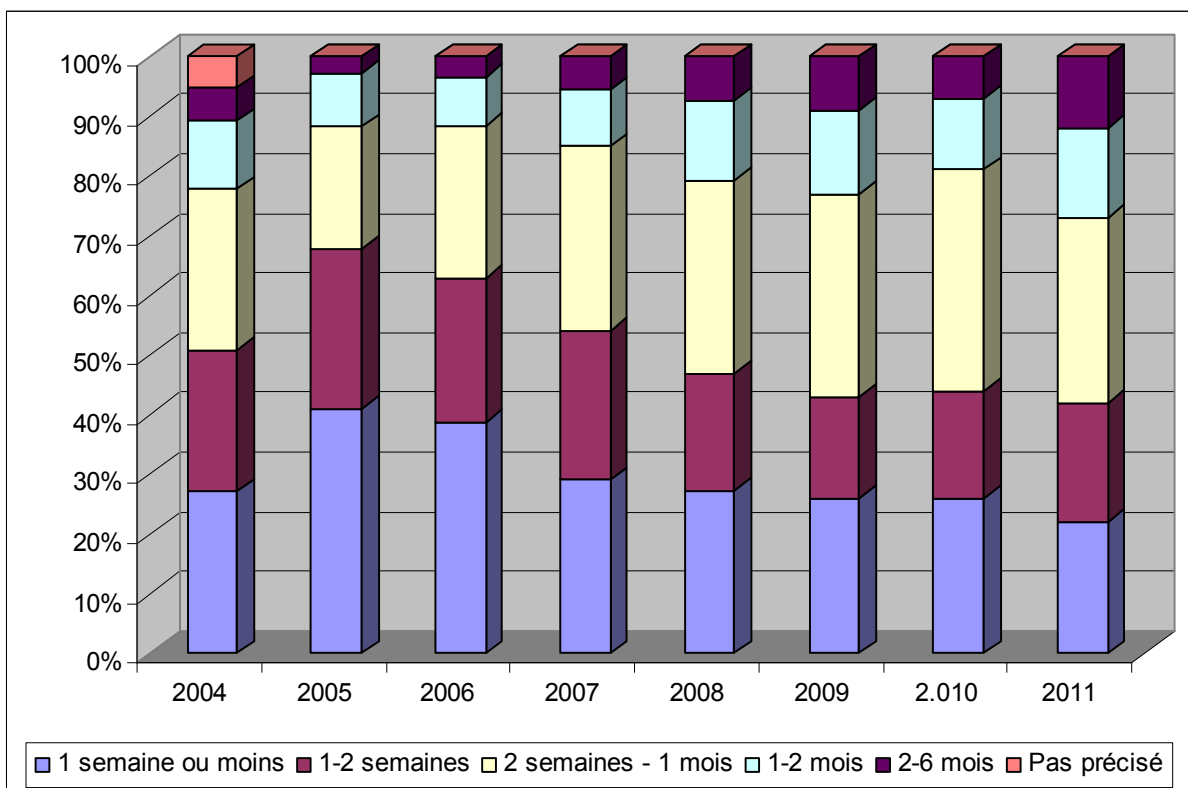
L'ordre du juge d'instruction est valable pour une période d'un mois, renouvelable pour un délai ne pouvant excéder un mois, avec un maximum de six mois. Indépendamment de la possibilité de prolongation mensuelle de la mesure, l'OPJ ne

¹⁷ Cette information émane des formulaires d'évaluation. Étant donné que tous les formulaires n'ont pas été transmis à la FCCU, ces informations sont incomplètes et le nombre total de phénomènes ayant fait l'objet d'une mesure d'écoute en 2011 (565) ne correspond par exemple pas à celui du nombre d'instructions (946).

peut agir librement. Il est en effet tenu de rédiger un rapport au juge d'instruction au moins tous les 5 jours. Ce rapport permet d'informer le juge d'instruction sur la nécessité d'arrêter ou de prolonger la mesure.

42% des mesures ne durent **pas plus longtemps que deux semaines**. Un peu plus d'un tiers des mesures d'écoute (31%) durent de deux semaines à un mois. L'on observe toutefois depuis 2006 une tendance au rallongement pour l'essentiel des délais.

Graphique 3 : Durée des mesures pour la période 2004-2011.



La mesure d'écoute ne peut être ordonnée qu'à l'égard de personnes soupçonnées, sur la base d'indices précis, d'avoir commis l'infraction, à l'égard des moyens de communication régulièrement utilisés par un suspect, ou à l'égard des lieux présumés fréquentés par celui-ci. La mesure peut également être ordonnée à l'égard de personnes présumées être en communication régulière avec un suspect.

Sur la base de l'analyse des formulaires d'évaluation disponibles, l'on peut constater que **93,9%** des numéros d'appel placés sur écoute appartiennent à des personnes

ayant la **qualité de suspect**. Ce pourcentage ne signifie en soi pas grand-chose étant donné que la qualité des personnes impliquées n'a pas été systématiquement précisée. Le chiffre présenté ici se limite donc aux formulaires dans lesquels la qualité de la personne impliquée a été indiquée.

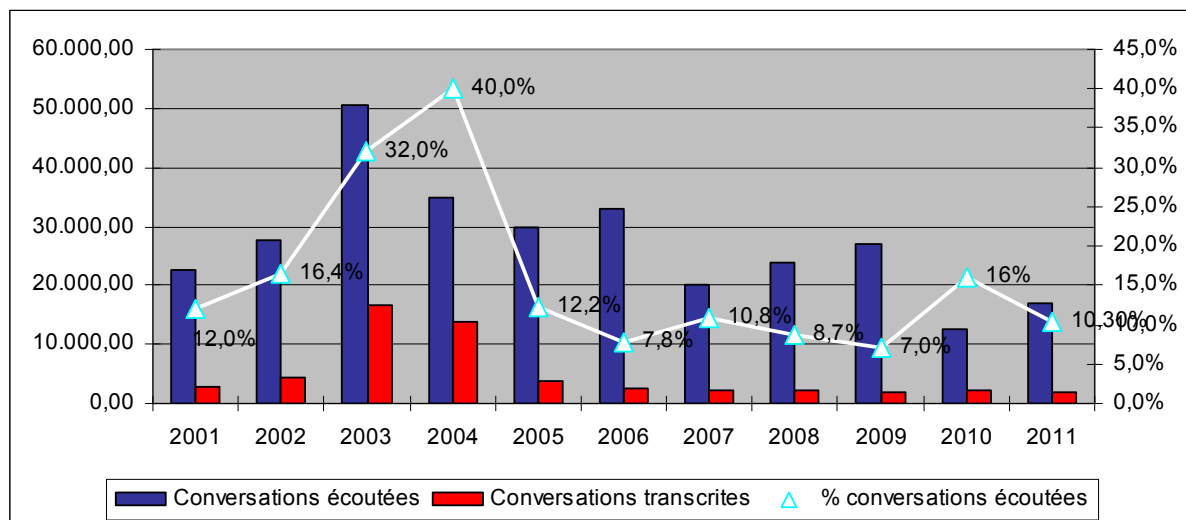
L'exécution des mesures d'écoute entraîne une **charge de travail** considérable. Celle-ci s'exprime dans le nombre d'heures écoutées et le nombre d'heures retranscrites. Conformément à l'article 90sexies du Code d'instruction criminelle, la transcription des communications faisant l'objet de la mesure se limite aux communications jugées pertinentes pour l'instruction. Plusieurs garanties sont néanmoins prévues :

- ☞ L'entièreté des communications doit toujours être enregistrée ;
- ☞ Les communications jugées pertinentes pour l'instruction sont transcrites intégralement. Celles qui ne sont pas jugées pertinentes pour l'instruction ne doivent pas être traduites ni transcrites ;
- ☞ L'OPJ dresse l'inventaire des communications non pertinentes et rappelle le sujet de la conversation et les données d'identification du moyen de communication à partir duquel ou vers lequel les appels sont/ont été effectués ;
- ☞ Les parties concernées peuvent demander au juge d'instruction de consulter les communications non transcrites et d'ordonner des transcriptions supplémentaires.

Un premier indicateur de la charge de travail qu'entraîne une mesure d'écoute est le nombre d'heures écoutées. En 2011, celles-ci s'élevaient (sur la base des formulaires d'évaluation disponibles) à **17.084 heures**.¹⁸ Un deuxième indicateur renvoie à la transcription des conversations pertinentes. En 2011, on a comptabilisé **1.768 heures**. Cela correspond à 10,3% des conversations écoutées.

¹⁸ Donc attention : dans le formulaire d'évaluation, une indication de la durée des communications n'a pas été mentionnée pour toutes les mesures !

Graphique 4 : Nombre d'heures écoutées et transcrites et ratio correspondant pour la période de 2001 à 2011.



Lors de l'exécution de la mesure d'écoute, l'on est souvent confronté à des **langues étrangères**. Le tableau ci-dessous montre le caractère souvent international de la criminalité pour laquelle la mesure d'écoute est ordonnée.

Voici le top 5 des langues pour lesquelles il est le plus souvent fait appel à un traducteur/interprète :

- 1) Arabe (102);
- 2) Turc (75) ;
- 3) Français (42);
- 4) Albanais (21);
- 5) Roumain (18).

Le tableau suivant donne un aperçu¹⁹ des autres langues et dialectes pour lesquels un interprète ou traducteur a dû être engagé.

¹⁹ Cet aperçu est lui aussi incomplet.

Tableau 2 : Le nombre de mesures d'écoutes dans une autre langue ou un autre dialecte (en dehors des 5 premiers) en 2011.

Anglais	14
Italien	13
Grec	12
Berbère	8
Bulgare	8
Espagnol	8
Urdu	8
Africain	6
Portugais	5
Rom	4
Panjabi	4
Hindi	3
Polonais	2
Serbo-croate	2

Cantonais	1
Russe	1
Chinois	1
Croate	1
Slave	1
Kurde	1
Mongol	1
Pidgin	1
Néerlandais	1
Farsi	1
Serbe	1
Géorgien	1
Hébreu - yiddish	1
Tamoul	1

L'on a également examiné, par le biais des formulaires d'évaluation, les **résultats** de la mesure d'écoute. Sur la base des formulaires d'évaluation disponibles, l'on peut constater que le résultat est perçu comme crucial pour 20,4% des mesures d'écoute.

Tableau 3 : Examen des résultats de la mesure d'écoute en 2011.

Résultat	Nombre de mesures	%
D'importance cruciale	173	20,4
Éléments importants	437	51,5
Pas d'éléments importants	239	28,1
Total	849	100,0

Pour 71,9% des mesures d'écoute, le résultat est perçu comme allant de crucial à important.

Enfin, ci-dessous, certains chiffres relatifs à l'exécution de la mesure d'écoute sont contextualisés et évalués au niveau qualitatif.

Ces chiffres relatifs à la mesure d'écoute nous montrent que par instruction dans le cadre de laquelle on ordonne une écoute, une moyenne de 7 mesures sont prises. Il ressort des formulaires d'évaluation de la police fédérale que pour 93,9% des écoutes portent sur les suspects et que 10% des conversations écoutées sont également effectivement retranscrites en vue de l'administration de la preuve. Bien que ces chiffres doivent être perçus comme une indication²⁰, ils pourraient amener à la (fausse) conclusion que les juges d'instructions demandent beaucoup d'écoutes inutiles et que les moyens limités en personnel et en budget sont dépensés de manière négligente (frais de justice).

Pour pouvoir intercepter la majorité des discussions pertinentes entre les criminels, il faut cependant des moyens d'écoute plus ciblés que ceux qui peuvent être actuellement utilisés par le juge d'instruction.

Il a déjà été mentionné à cet égard dans les précédents rapports que l'Internet est de plus en plus souvent utilisé à des fins de communication. Les rassemblements se font par exemple de plus en plus de manière virtuelle et non plus dans le monde réel. Tout comme pour la téléphonie, il est donc indispensable pour nos instances de recherche et de poursuites de pouvoir effectuer des écoutes structurées sur Internet, de manière à devoir moins prendre de mesures d'écoute « autour » du suspect afin d'obtenir des informations pertinentes et afin que l'on puisse procéder à des écoutes plus précises.

Il est donc important que l'arrêté royal²¹, qui est déjà paru en la matière, soit davantage opérationnalisé de sorte que la police et la justice disposent des bons instruments et des possibilités techniques afin de pouvoir effectuer des écoutes sur

²⁰ Il doit en être ainsi car les chiffres relatifs à l'écoute des suspects et au pourcentage des conversations retranscrites sont calculés sur la base des formulaires d'évaluation. Seuls 26% des formulaires d'évaluation ont été réceptionnés, les chiffres indiqués sont donc très partiels.

²¹ Arrêté royal du 8 février 2011 modifiant l'arrêté royal du 9 janvier 2003 portant exécution des articles 46bis, § 2, alinéa 1er, 88bis, § 2, alinéas 1er et 3, et 90quater, § 2, alinéa 3 du Code d'instruction criminelle ainsi que de l'article 109ter, E, § 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, Moniteur belge, 23 février 2011.

Internet et aussi que la recherche de la vérité puisse également se faire dans le cyberspace.

Cela impliquerait également une diminution de l'application d'autres mesures de recherche pour localiser ou intercepter des suspects, ce qui demanderait moins de capacité policière et de moyens budgétaires. Investir dans des possibilités d'interception sur internet représente donc également une diminution des coûts.

Afin de pouvoir traiter réellement les données par la suite, et donc engranger effectivement des résultats, l'entrée en service de personnel de la Police judiciaire fédérale et de la National Technical Support Unit (NTSU) sera cruciale. Il faut continuer à y travailler.

Du point de vue européen, des investissements dans des moyens techniques d'écoute sur Internet sont également nécessaires, ce en raison du fait la Belgique ne peut actuellement répondre aux critères de la EU-cybercrime convention²² et que sa mise en œuvre n'a donc toujours pas débuté.

B. Écoutes directes (art. 90ter, § 1, 2^e alinéa du Code d'instruction criminelle)

L'article 90ter, § 1, 2^e alinéa du Code d'instruction criminelle permet au juge d'instruction (ou au procureur du Roi en cas de flagrant délit de prise d'otage et d'extorsion avec violence ou menace, conformément à l'art. 90ter, § 5 du même Code et ce, dans une limite de 24h après laquelle la mesure doit être confirmée par le juge d'instruction²³) d'ordonner, même à l'insu ou sans le consentement de l'occupant, du propriétaire ou de ses ayants droit, la pénétration dans un domicile

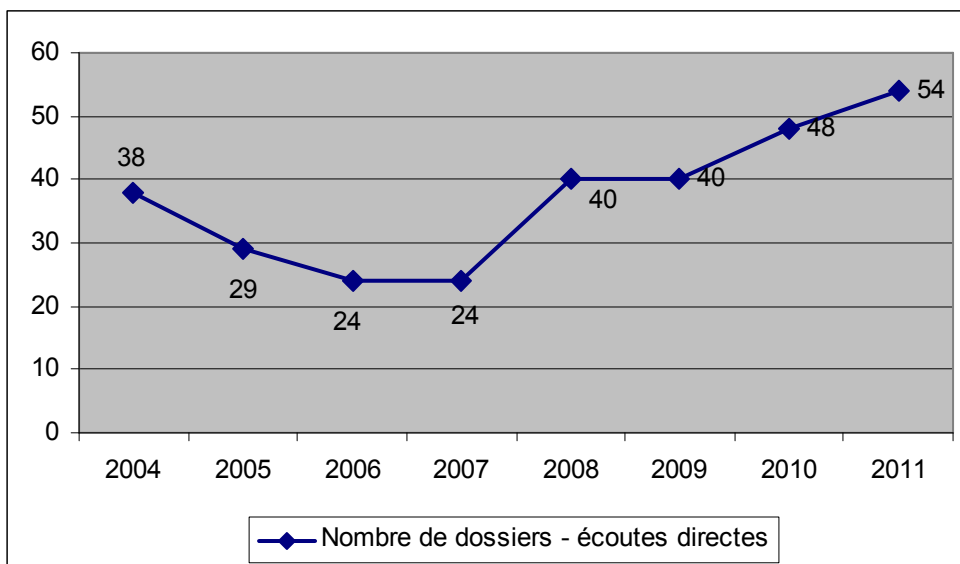
²² Convention de Budapest du 23 novembre 2001 sur la cybercriminalité, Loi portant assentiment à la Convention du 3 août 2012, M.B. 21 novembre 2012.

²³ Dans l'avant-projet de loi portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle en vue d'améliorer les méthodes particulières de recherche et autres méthodes d'investigation de 2009, le procureur du Roi peut, en cas de flagrant délit de l'infraction visée à l'article 347bis du Code pénal (prise d'otages), ordonner la mesure tant que cette infraction dure. Entre-temps une nouvelle proposition de loi est en cours d'élaboration. Cette loi permettrait que le procureur du Roi puisse ordonner une mesure d'écoute en cas de flagrant délit pour des faits de prise d'otage et d'extorsion.

ou dans un lieu privé en vue de permettre l'écoute, la prise de connaissance ou l'enregistrement direct de communications ou télécommunications privées à l'aide de moyens techniques. Toutes les conditions de base et de forme et modalités d'exécution des articles 90ter à 90decies du Code d'instruction criminelle demeurent d'application sans restriction ni exception.

En 2011, l'écoute directe a été appliquée dans **54 dossiers pénaux**²⁴.

Graphique 5 : Nombre de dossiers dans lesquels l'écoute directe a été appliquée pour la période 2004-2011.



III. Témoignages anonymes (art. 86bis et 86ter CIC)

Est visé l'octroi de l'anonymat complet en vertu de l'article 86bis et 86ter du Code d'instruction criminelle. La mesure visant à tenir complètement secrète l'identité du témoin n'appartient qu'au juge d'instruction. L'ordonnance doit être communiquée au procureur du Roi. Ce dernier tient un registre de tous les témoins dont l'identité est tenue secrète.

²⁴ Ces données relatives aux écoutes directes ont été fournies par la Police fédérale (DGJ/DJO).

En 2011, **aucune nouvelle enquête** n'a été lancée dans le cadre de laquelle le juge d'instruction a accordé l'anonymat complet.

IV. Protection de témoins menacés (art. 102 à 111 et 317 CIC)²⁵

En 2011, **3 nouveaux dossiers de protection de témoins** ont été ouverts. Ces dossiers concernaient 7 personnes (3 témoins et les membres respectifs de leur famille). Différents dossiers ouverts au cours des années précédentes ont encore généré des conséquences en 2011. Il y avait donc encore 2 dossiers en cours dans le cadre desquels 6 personnes (2 témoins et les membres respectifs de leur famille) ont bénéficié d'une protection.

A. Mesures de protection ordinaires

La Commission de protection des témoins peut, compte tenu des principes de subsidiarité et de proportionnalité, octroyer des mesures de protection ordinaires à un témoin menacé ainsi que, le cas échéant et dans la mesure où ils courent un danger à la suite de ses déclarations, aux membres de sa famille et autres parents.

Les mesures de protection ordinaires concernent :

- ☞ la protection des données relatives à la personne concernée auprès du service de la population et auprès de l'état civil ;

²⁵ Les chiffres suivants ont uniquement trait aux dossiers qui sont (doivent être) présentés à la Commission de protection des témoins (en vertu de la loi du 7 juillet 2002). Ni les demandes d'entraide visant l'organisation en Belgique d'un programme de protection accordé à l'étranger, ni les demandes de juridictions supranationales n'ont été reprises dans ces chiffres. Les demandes d'appui d'un autre État visant à fournir une aide très ponctuelle dans le cadre de programmes étrangers de protection des témoins n'ont pas été reprises non plus dans les chiffres, étant donné qu'elles ne sont pas soumises à l'approbation de la Commission de protection des témoins.

Les chiffres ne concernent que les personnes auxquelles la Commission de protection des témoins a octroyé le statut de témoin protégé en Belgique, y compris les personnes auxquelles le procureur fédéral a attribué des mesures de protection ordinaires en cas d'urgence.

- ☞ la formulation de conseils dans le domaine de prévention ;
- ☞ l'installation d'un équipement technique préventif ;
- ☞ la désignation d'un fonctionnaire de contact ;
- ☞ l'élaboration d'une procédure d'alarme ;
- ☞ l'octroi d'une assistance psychologique ;
- ☞ l'organisation, à titre préventif, de patrouilles par les services de police ;
- ☞ l'enregistrement des appels entrants et sortants ;
- ☞ le contrôle régulier des consultations du registre national et/ou la protection des données relatives à la personne concernée ;
- ☞ la mise à disposition d'un numéro de téléphone secret ;
- ☞ la mise à disposition d'une plaque d'immatriculation protégée ;
- ☞ la mise à disposition d'un GSM pour les appels urgents ;
- ☞ la protection physique rapprochée et immédiate de la personne concernée ;
- ☞ la protection électronique de la personne concernée ;
- ☞ la relocalisation de la personne concernée pendant maximum 45 jours ;
- ☞ le placement dans une section spécialement protégée de la prison de la personne concernée détenue ;
- ☞ L'inscription à une adresse de contact.²⁶

En ce qui concerne leur application en 2011, il y a eu également des mesures de protection ordinaires pour **tous les dossiers** impliquant des mesures de protection spéciales.

B. Mesures de protection spéciales

La Commission de protection des témoins peut, compte tenu des principes de subsidiarité et de proportionnalité, octroyer des mesures de protection spéciales à un témoin menacé dont la protection ne peut être assurée par des mesures de protection ordinaires et dont les déclarations concernent une infraction visée à l'article 90ter, §§ 2-4 du Code d'instruction criminelle, une infraction commise dans le cadre d'une organisation criminelle visée à l'article 324bis du Code pénal ou une

²⁶ Introduit par la loi du 14 juillet 2011 modifiant la loi du 7 juillet 2002 contenant des règles relatives à la protection des témoins menacés et d'autres, Moniteur Belge, 1^{er} août 2011.

infraction visée à la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire.

Les mesures de protection spéciales peuvent comprendre :

- ☞ la relocalisation de la personne concernée pour une période de plus de 45 jours ;
- ☞ le changement d'identité de la personne concernée ;
- ☞ l'octroi d'une identité de protection temporaire et des documents strictement nécessaires à l'appui de cette identité.²⁷

Chaque dossier comprenant des mesures de protection spéciales comporte toujours un certain nombre de mesures de protection ordinaires.

Pour ce qui est de l'exécution de ces mesures en 2011, des mesures de protection spéciales ont été octroyées dans **tous les nouveaux dossiers de 2011**. Ce dossier concernait **3 différents témoins** qui avaient fait des déclarations concernant la participation / la direction d'une **organisation criminelle (dossiers de meurtre)**.

C. Aides financières

La Commission de protection des témoins peut, en tenant compte de la situation spécifique de la personne concernée, octroyer des mesures d'aide financière au témoin menacé qui bénéficie de mesures de protection spéciales.

Les mesures d'aide financière peuvent comprendre :

- ☞ un versement mensuel destiné à assurer la subsistance du témoin menacé ainsi que des membres de sa famille et autres parents qui sont protégés avec lui, et dont certaines parties peuvent être destinées à des fins spécifiques ;
- ☞ le versement en une seule fois d'un montant pour démarrer une activité indépendante ;
- ☞ une contribution financière spéciale réservée à des fins spécifiques.

²⁷ Introduit par la loi du 14 juillet 2011 modifiant la loi du 7 juillet 2002 contenant des règles relatives à la protection des témoins menacés et d'autres, Moniteur Belge, 1^{er} août 2011.

En 2011, **tous les nouveaux dossiers de 2011** ont fait l'objet de mesures d'aide financière à des témoins à qui l'on avait octroyé des mesures spéciales de protection. Il s'agit ici de **3 témoins différents (et des membres respectifs leur famille)**.

V. Méthodes particulières de recherche (art. 47ter à 47decies et 56bis du Code d'instruction criminelle)

Les méthodes particulières de recherche²⁸ sont l'observation, l'infiltration et le recours aux indicateurs, telles que mises en œuvre dans le cadre d'une information ou d'une instruction.

A. Observation (art. 47sexies, 47septies et 56bis du Code d'instruction criminelle)

L'observation, en tant que méthode particulière de recherche, est l'observation systématique, par un fonctionnaire de police, d'une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur comportement, ou de choses, de lieux ou d'événements déterminés.²⁹

Une observation systématique est une observation :

²⁸ Conformément à la loi du 6 janvier 2003 et à la circulaire COL 13/2006 du Collège des Procureurs généraux, le Parquet fédéral est informé des méthodes particulières de recherche utilisées dans les différents arrondissements judiciaires.

Le Parquet fédéral dispose ainsi d'un aperçu presque complet des méthodes particulières de recherche utilisées qui ont été ordonnées par les procureurs du Roi, les juges d'instructions, les auditeurs du travail ou le Procureur fédéral dans les dossiers belges ou en réponse à une demande d'aide juridique internationale. Les chiffres se basent principalement sur les données transmises par les parquets locaux (au Procureur fédéral). Dans le cadre de cette transmission d'informations (du niveau local au parquet fédéral), il peut y avoir un retard ou un oubli, de sorte que l'on peut parler, le cas échéant, d'une petite marge d'erreur dans le comptage.

En outre, en ce qui concerne les observations et les infiltrations, il y a également lieu de considérer que différentes autorisations peuvent être accordées dans un seul dossier. En ce qui concerne le recours aux indicateurs, les parquets ne sont tenus qu'à une information périodique du Parquet fédéral sous forme d'un rapport global, conformément à la COL 13/2006. Le Parquet fédéral ne dispose dès lors pas des chiffres devant permettre de faire rapport sur l'utilisation du recours aux indicateurs conformément à l'article 90decies du Code d'instruction criminelle. Afin de pouvoir fournir quelques autres informations en la matière, le Gestionnaire national des indicateurs a transmis des données utiles à cet effet. (Voir également dans l'introduction.)

²⁹ Art. 47sexies, §1, 1^{er} alinéa CIC.

- ☞ de plus de cinq jours consécutifs ou de plus de cinq jours non consécutifs répartis sur une période d'un mois, ou
- ☞ une observation dans le cadre de laquelle des moyens techniques³⁰ sont utilisés, ou
- ☞ une observation revêtant un caractère international, ou
- ☞ une observation exécutée par des unités spécialisées de la police fédérale.

Il suffit qu'un des éléments susmentionnés soit présent pour que l'on parle d'une observation systématique.

Les observations non systématiques ne relèvent dès lors pas du champ d'action de l'article 47sexies du Code d'instruction criminelle et peuvent être exécutées par les fonctionnaires de police sur la base de l'article 8 du même Code et de leurs compétences générales, en vertu de la loi sur la fonction de police.

Une législation pour l'application des méthodes particulières de recherche en vue de la recherche de personnes qui se sont soustraites à l'exécution de peines ou de mesures privatives de liberté s'impose néanmoins, d'autant que le Traité Benelux du 8 juin 2004 en matière d'intervention policière transfrontalière prévoit un élargissement de l'observation transfrontalière par rapport aux personnes qui se sont soustraites à certaines peines privatives de liberté. Ce faisant, les obligations internationales de coopération ne peuvent plus être observées.

Un projet de loi de réparation MPR avait déjà été rédigé dans lequel on prévoyait l'application des MPR lors de la phase d'exécution de la peine. Le gouvernement n'ayant pas pris l'initiative, ce projet a été repris dans une proposition de loi (Sénat 5-1848/1-2012/2013 du 21 novembre 2012).

³⁰ Un « moyen technique » est une configuration de composants qui détecte des signaux, les transmet, active leur enregistrement et enregistre les signaux, à l'exception des moyens techniques utilisés en vue de l'exécution d'une mesure visée à l'article 90ter. La loi du 27 décembre 2005 portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code judiciaire en vue d'améliorer les modes d'investigation dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée (*Moniteur belge* du 30 décembre 2005), ci-après « loi de réparation MPR », a explicitement exclu l'appareil photo de la définition de moyen technique à moins qu'il ne serve à avoir une vue dans une habitation (dans ce cas, la protection procédurale de l'art. 56bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle s'applique).

En 2011, **782 observations** ont été mandatées³¹, dont 41,6% par le juge d'instruction (325), 40,8% par le procureur du Roi (319), 17,8% par le procureur fédéral (137), et 0,001% par l'auditeur du travail (1). Ces 782 observations ont été autorisées dans le cadre de **750 enquêtes**.

Graphique 6 : Évolution de l'autorité accordant l'autorisation pour la période 2004-2011.

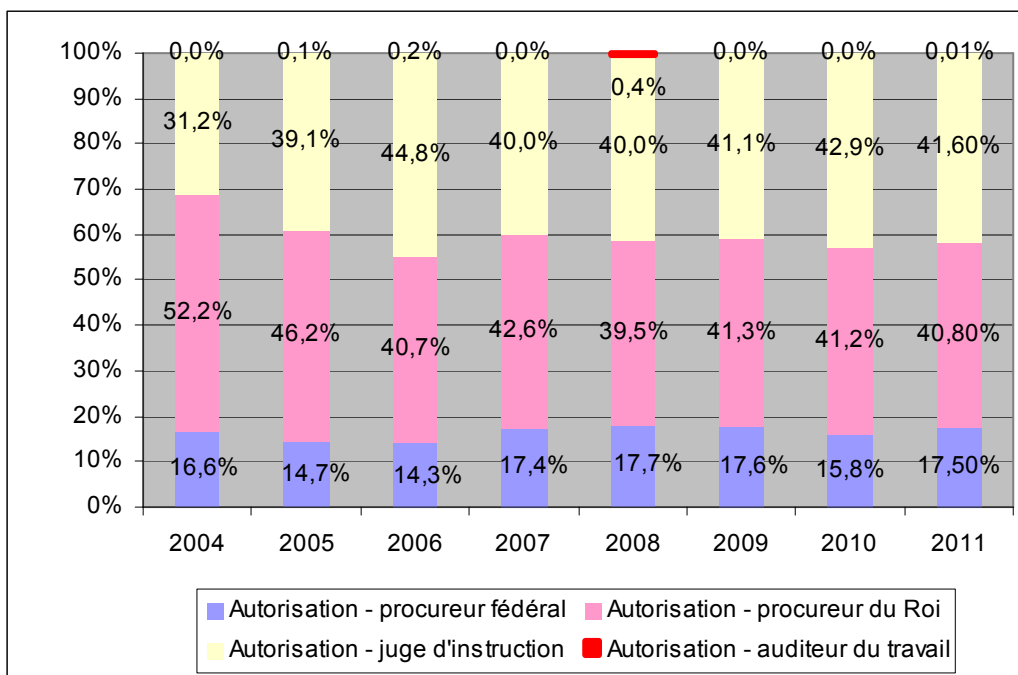


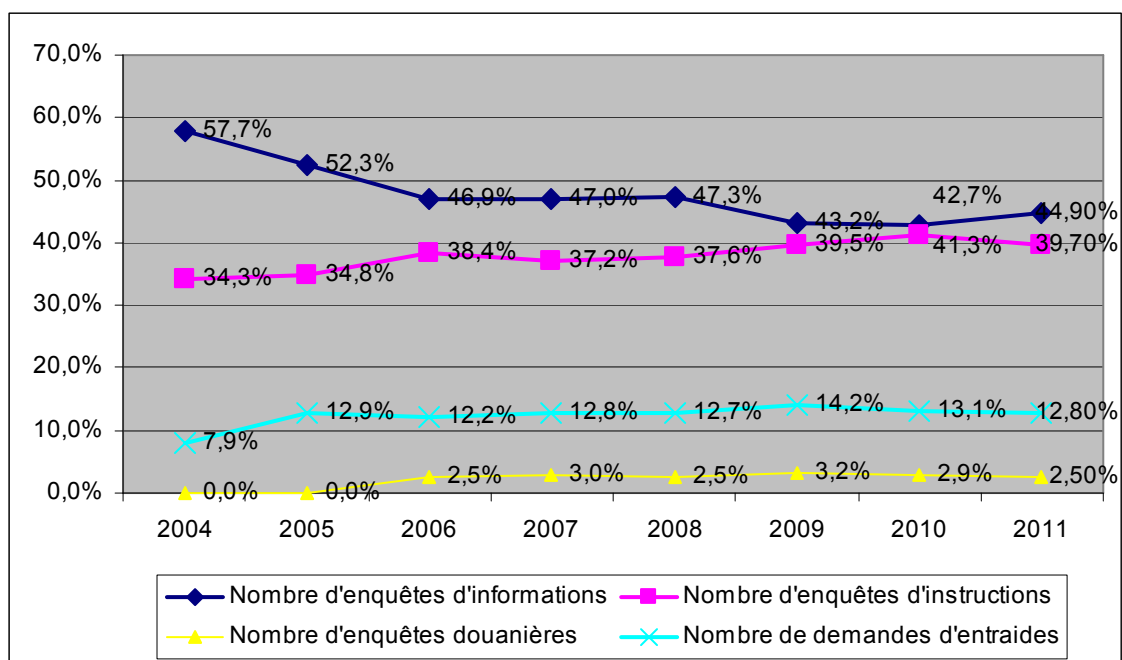
Tableau 4 : Types d'enquêtes pour lesquelles des mesures d'observation ont été autorisées en 2011.

	2011	%
Information	337	44,9%
Instruction	298	39,7%
Demande d'entraide judiciaire	96	12,8%
Douanes	19	2,5%
Total	750	100

³¹ Ce chiffre ne représente que les mandats initiaux. Les modifications, adaptations et les prolongations ne sont pas comptabilisées.

Pour la période 2004-2010, le nombre d'informations dans le cadre desquelles une observation a été autorisée a diminué au niveau du pourcentage. Pour 2011, nous observons une tendance globale à l'augmentation, alors que le nombre d'instructions avec des mandats d'observation a justement diminué en 2011. Pour la période 2004-2010, on observe à nouveau une tendance progressive à la hausse. Le graphique ci-dessous le montre clairement. Le nombre de demandes d'entraide judiciaire et d'enquêtes par les douanes demeure plus ou moins stable par rapport à 2009 et 2010.

Graphique 7 : Évolution des enquêtes - observation pour la période 2004-2011.



En 2011, un total de **1.508 suspects** ont été observés. Ce chiffre représente une diminution par rapport à l'année précédente (1.709). En 2011, 2,02 suspects ont été observés par enquête en moyenne. En 2011, les observations ont été autorisées pour plus de la moitié des suspects (54,3 %) par le juge d'instruction (voir tableau 5).

Graphique 8 : Évolution du nombre de suspects observés pour la période 2004-2011.

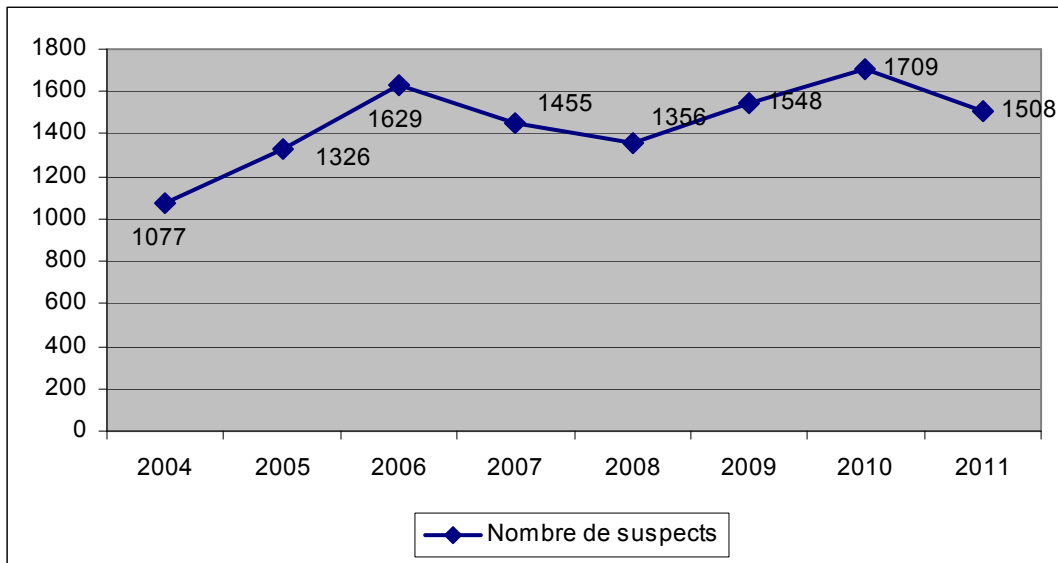


Tableau 5 : Nombre de suspects en % dans l'observation, pour chacune des autorités ayant délivré un mandat pour la période 2004-2011.

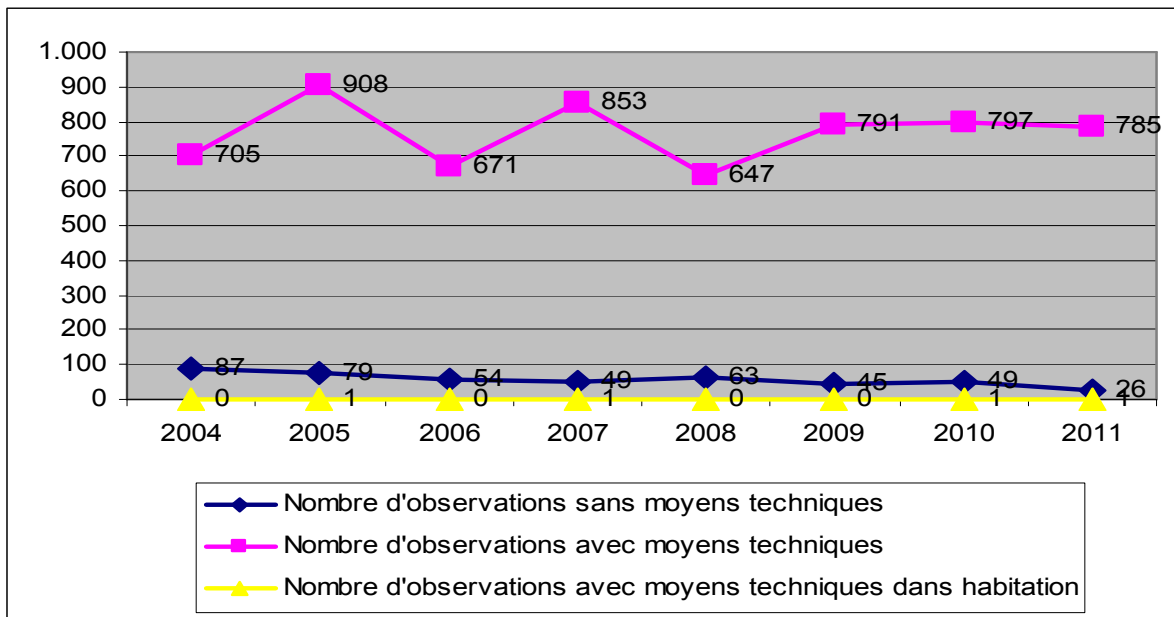
	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Procureur fédéral	17,4	14,9	12,5	15,2	17,3	17,1	13,8	13,1
Procureur du Roi	45,4	43,7	35,9	31,9	32,5	32,2	31,9	28,3
Juge d'instruction	37,2	41,1	51,5	52,9	50,1	50,7	54,3	58,4
Auditeur du travail	0,0	0,1	0,1	0,0	0,1	0,0	0,0	0,002

À mesure que l'observation prend un caractère plus radical, un seuil plus élevé est déterminé quant aux infractions. L'on peut dès lors distinguer trois types d'observation :

- ☞ l'observation pour laquelle aucun moyen technique n'est utilisé ;
- ☞ l'observation pour laquelle des moyens techniques sont utilisés ;
- ☞ l'observation effectuée à l'aide de moyens techniques afin d'avoir une vue dans une habitation ou dans ses dépendances.

L'observation pour laquelle des moyens techniques sont utilisés est celle qui est la plus souvent autorisée et ce, pour un large éventail de faits punissables. La forme d'observation la plus poussée est rarement autorisée.

Graphique 9 : Seuil - observation pour la période 2004-2011.



L'**observation sans utilisation de moyens techniques** peut être mise en œuvre pour toutes les infractions. Aucun seuil de peine n'a donc été introduit à cet effet. En 2011, l'on a principalement recouru à l'observation sans moyens techniques dans le cadre de la lutte contre les **stupéfiants**.

Tableau 6 : Nature des infractions pour l'observation sans utilisation de moyens techniques pour l'année 2011.

Nature des infractions – observation sans moyens techniques	Nombre
Stupéfiants	13
Participation à une organisation criminelle	3
Assassinat et empoisonnement	2
Extorsion et vol avec violence/menaces, vol assimilé avec circonstances aggravantes	2
Vol	2
Faux en écriture	1
Recel et blanchiment	1
Douane et accises	1
Armes	1
Total	26

Le caractère plus poussé de l'observation avec utilisation de moyens techniques va au-delà de la forme d'observation précédente. Ce type d'observation ne peut dès lors être appliqué que s'il existe des indices sérieux d'infractions pouvant donner lieu pour le suspect à une peine d'emprisonnement correctionnel d'un an ou plus.

De manière générale, l'**observation avec moyens techniques** est la forme d'observation la plus utilisée. En 2011, l'observation avec moyens techniques a principalement été mise en œuvre pour des **infractions liées aux stupéfiants** (44%), suivies de la participation à/la direction d'une organisation criminelle, et de l'extorsion et du vol.

Tableau 7 : Nature des infractions pour l'observation avec utilisation de moyens techniques pour l'année 2011.

Nature des infractions – observation avec moyens techniques	Nombre
Stupéfiants	346
Participation à une organisation criminelle	174
Vol	54
Extorsion et vol avec violence/menaces, vol assimilé avec circonstances aggravantes	41
Trafic des êtres humains	31
Recel et blanchiment	26
Infractions terroristes	24
Assassinat et empoisonnement	22
Douanes et accises	18
Corruption de la jeunesse et prostitution	9
Destructions	8
Criminalité informatique	5
Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés et fausses informations sur des attentats graves, pour autant qu'une plainte ait été déposée	4
Importation, exportation et transit d'armes	3
Incendie volontaire	3
Faux en écriture	3
Enlèvement de mineur	3

Prise d'otages	3
Importation, exportation et transit d'armes	3
Fraude fiscale	3
Meurtre	1
Corruption	1
Harcèlement	1
Pièces d'artifice	1
Hormones	1
Total	785

En 2011, 1 autorisation a été accordée pour **l'observation effectuée avec des moyens techniques afin d'avoir une vue dans une habitation**³².

Quant à l'**examen des résultats des observations**, force est de constater que dans la pratique, il est pratiquement impossible de mesurer le « résultat » des observations isolé des autres mesures.

B. Infiltration (art. 47octies et 47novies du Code d'instruction criminelle)

L'infiltration est le fait, pour un fonctionnaire de police (infiltrant), d'entretenir, sous une identité fictive, des relations durables avec une ou plusieurs personnes concernant lesquelles il existe des indices sérieux qu'elles commettent ou commettraient des infractions dans le cadre d'une organisation criminelle visée à l'article 324bis du Code pénal ou des crimes ou des délits visés à la « liste des écoutes » (article 90ter, §§ 2 à 4 du Code d'instruction criminelle).³³

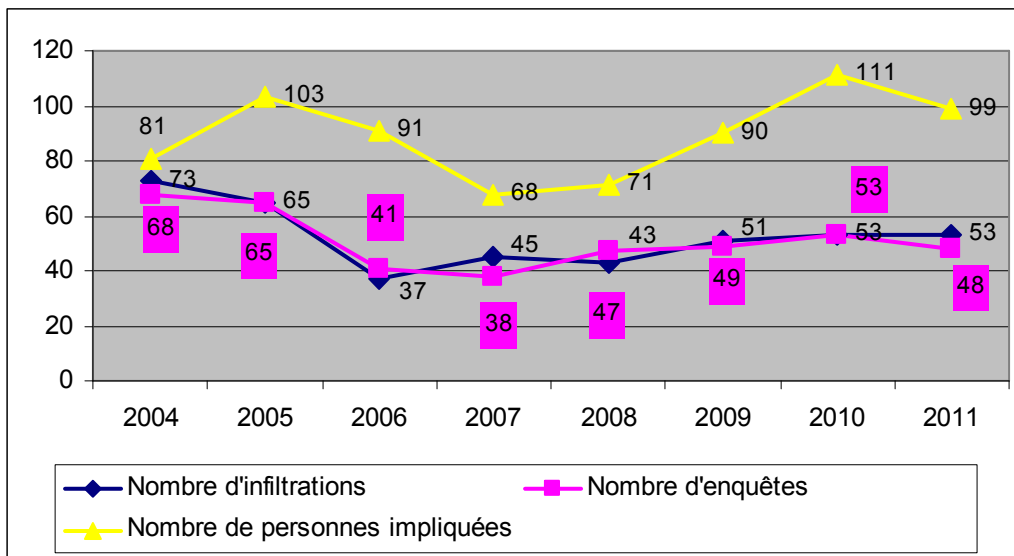
³² Cette forme d'observation ne peut être appliquée que s'il existe des indices sérieux que les faits punissables constituent une infraction telle que visée à l'art. 90ter, §§ 2-4 du Code d'instruction criminelle ou qu'ils ont été commis dans le cadre d'une organisation criminelle.

³³ Art. 47octies, §1, 1^{er} alinéa CIC.

En 2011, **53 infiltrations** ont été autorisées³⁴, dont 47,2% par le procureur du Roi (25), 22,6 % par le procureur fédéral (12) et 30,2% par le juge d'instruction (16). Ces infiltrations ont eu lieu dans le cadre de **48 enquêtes**.

La tendance générale à la baisse du nombre d'autorisations d'infiltrations pour la période 2004-2006 est devenue légèrement positive au cours des cinq dernières années. (Voir graphique ci-dessous).

Graphique 10 : Résumé du nombre d'infiltrations, du nombre d'enquêtes et du nombre de personnes concernées pour la période 2004-2011.



Graphique 11 : Autorités accordant une autorisation – infiltrations pour la période 2004-2011.

³⁴ Ce chiffre reflète uniquement les autorisations initiales. Ce chiffre ne comprend pas les modifications, adaptations et prolongations.

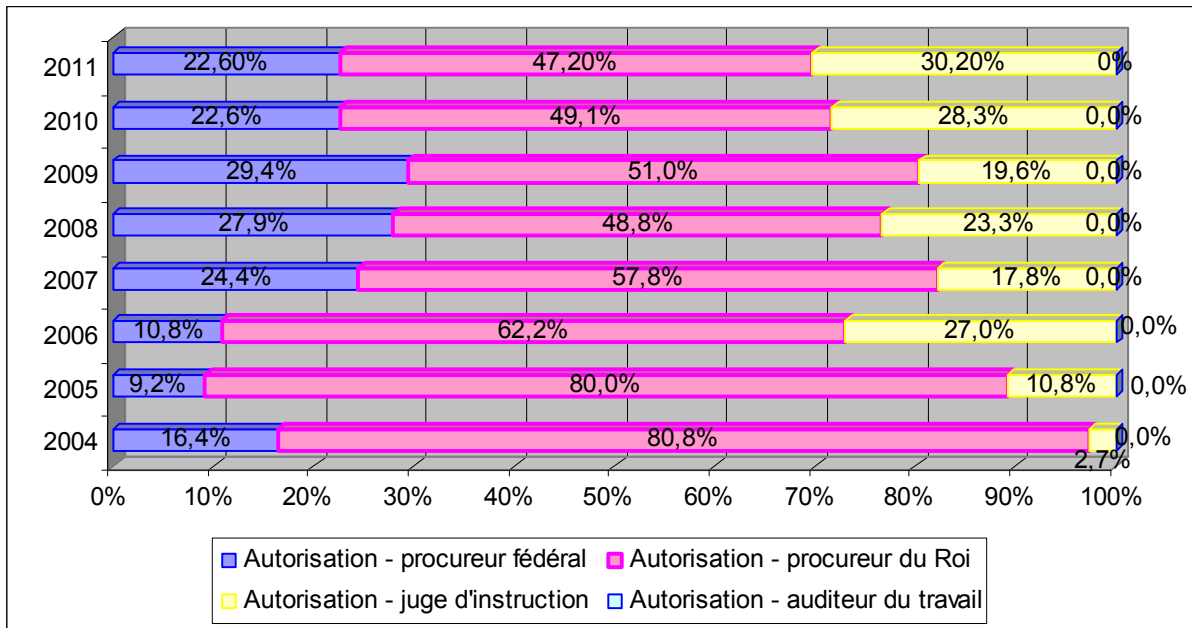


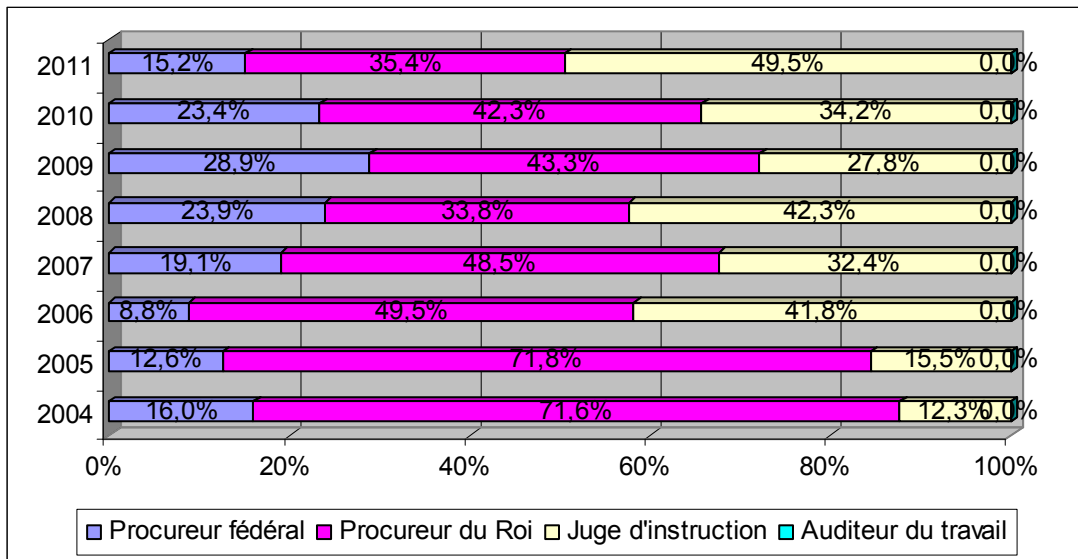
Tableau 8 : Types d'enquêtes pour lesquels des infiltrations ont été ordonnées en 2011.

	2011	%
Information	28	58,3%
Instruction	14	29,2%
Demande d'entraide judiciaire	6	12,5%
Total	48	100%

Pour parler d'infiltration, il faut qu'il y ait un contact **durable** entre l'infiltrant et la personne ou le groupe de personnes visées. Les contacts ont dans la pratique une certaine **intensité** et durent quelque temps.

Les infiltrants ont entretenu au total un contact durable avec **99 personnes** en 2011. Plus de 35% des personnes avec lesquelles les infiltrants ont entretenu des contacts durables ont un lien avec les autorisations accordées par le procureur du Roi. Pour 49,50% des personnes visées, les autorisations provenaient du juge d'instruction. Il est frappant de constater la part grandissante des mandats délivrés par le Procureur fédéral, bien qu'il est vrai que l'inverse se soit produit pendant la période 2010-2011 comparativement au juge d'instruction.

Graphique 12 : Nombre de personnes concernées par autorité accordant une autorisation en % pour la période 2004-2011.



Le principe de proportionnalité, visé à l'article 47octies, § 1, du Code d'instruction criminelle est un seuil difficilement accessible : il faut en effet qu'il y ait de sérieuses indications que les personnes visées commettent des faits punissables dans le cadre d'une organisation criminelle ou des crimes ou délits tels qu'énumérés de manière limitative dans la « liste des écoutes ».

Plus de la moitié des infiltrations ont trait aux **stupéfiants** (52,8%).

Tableau 9 : Nature des infractions pour l'infiltration pour l'année 2011.

Nature des infractions – infiltration	Nombre
Stupéfiants	28
Participation à une organisation criminelle	10
Importation, exportation et transit d'armes	5
Infractions terroristes	2
Assassinat et empoisonnement	2
Recel et blanchiment	2
Vol avec violence et menace	1

Fraude informatique	1
Corruption de la jeunesse et prostitution	1
Faux en informatique	1
Total	53

Quant à l'**examen des résultats des infiltrations**, force est de constater que dans la pratique, il est pratiquement impossible de mesurer le « résultat » des infiltrations isolé des autres mesures.

C. Recours aux indicateurs (art. 47decies CIC)³⁵

La troisième méthode particulière de recherche est le **recours aux indicateurs**. C'est le fait, pour un fonctionnaire de police, d'entretenir des contacts réguliers avec une personne, appelée indicateur, dont il est supposé qu'elle entretient des relations étroites avec une ou plusieurs personnes à propos desquelles il existe des indices sérieux qu'elles commettent ou commettraient des infractions et qui fournit à cet égard au fonctionnaire de police des renseignements et des données, qu'ils aient été demandés ou non.³⁶

Art. L'article 47decies du Code d'instruction criminelle et l'arrêté royal relatif au recours aux indicateurs³⁷ prévoient un système de gestion fixant l'organisation et les règles de fonctionnement pour les gestionnaires national (GNI) et local (GLI) des indicateurs et des fonctionnaires de contact.

³⁵ En ce qui concerne les rapports sur cette mesure, les parquets sont, conformément à la COL 17/2006, uniquement tenus à une information périodique du Parquet fédéral sous forme d'un rapport global. Dès lors que l'information ne circule pas toujours de manière minutieuse, le parquet fédéral ne dispose pas de données chiffrées devant permettre de faire rapport sur l'application de cette méthode particulière de recherche.

³⁶ Cf. art. 47decies § 1 du Code d'instruction criminelle.

³⁷ L'arrêté royal du 26 mars 2003 fixant les règles de fonctionnement des gestionnaires nationaux et locaux des indicateurs et des fonctionnaires de contact a été annulé par l'arrêt 198.040 du Conseil d'État. Le Conseil d'État fait observer que compte tenu de l'importance que revêt le recours aux indicateurs dans la lutte contre la criminalité, les effets de l'arrêté annulé sont maintenus jusqu'au 31 décembre 2010. Entre-temps, le nouvel arrêté royal du 6 janvier 2011 fixant les règles de fonctionnement des gestionnaires nationaux et locaux des indicateurs et des fonctionnaires de contact a été publié (Moniteur belge du 18 janvier 2011).

Depuis le rapport de 2011, on ne communique plus de chiffres sur la proportion d'indicateurs actifs. Cette donnée n'est pas pertinente et n'apporte pas d'explication quant au fonctionnement de la police.³⁸

L'arrêté royal relatif au recours aux indicateurs règle l'octroi de bénéfices aux indicateurs. C'est le GNI qui veille à l'uniformité de ces bénéfices. La rémunération pécuniaire liée au recours aux indicateurs est réglée par une circulaire ministérielle confidentielle relative à l'utilisation des fonds mis à la disposition des services de police par le SPF Justice. Cette circulaire prévoit une mission de contrôle et de gestion pour le procureur fédéral.³⁹

Pour le paiement des indicateurs, certains coefficients de pondération sont utilisés afin de déterminer le montant à verser. Plus particulièrement, sont pris en considération le degré du risque encouru par l'indicateur, le degré d'exactitude des informations en fonction du résultat obtenu,... Si aucun résultat concret n'est réalisé, aucune rémunération n'est payée.

761 primes⁴⁰ ont été payées à des indicateurs. Cela représente pour 2011 une diminution par rapport à l'année précédente. Le rapport entre la police fédérale et locale est de 63 contre 36%. On constate ainsi que le nombre de primes payées par la police locale aux indicateurs a diminué de manière significative par rapport à 2010, ce principalement en faveur de la police fédérale.

³⁸ Les pourcentages figurant dans les rapports précédents sont obtenus en divisant le nombre d'indicateurs actifs par le total des indicateurs codés. Étant donné qu'il n'y a pas de ventilation (extraction de données) du système de contrôle national, le nombre d'indicateurs codés augmente chaque année. En outre, entrent en ligne de compte les décisions des gestionnaires locaux des indicateurs de ne plus considérer comme actifs certains indicateurs. Ceci entraîne donc une diminution du pourcentage des indicateurs actifs par rapport au nombre total d'indicateurs encodés, alors que le nombre d'indicateurs actifs reste plus ou moins stable dans le temps. Eu égard aux distorsions des chiffres, il est proposé de ne plus indiquer cette ventilation depuis le rapport de 2011.

³⁹ Voir COL 5/2002.

⁴⁰ Il s'agit, en l'occurrence, du nombre de primes payées et non du nombre d'indicateurs.

Tableau 10: —Nombre de primes payées à des indicateurs pour les années 2006-2011.

	2006	%	2007	%	2008	%	2009	%	2010	%	2011	%
Police fédérale	409	70,0	433	70,4	424	64,9	424	61,3	434	55,1	482	63,3
Police locale	173	29,6	181	29,4	229	35,1	268	38,7	354	44,9	273	35,8
Étranger	2	0,3	1	0,2	0	0,0	0	0	0	0	6	0,8
Total	584	100	615	100	653	100,0	692	100,0	788	100,0	761	100

68,07 % des primes payées en 2011 concernent des faits relevant des priorités du **Plan national de sécurité (PNS)**. En 2011 également, il a été prêté attention, dans le cadre de la politique de sécurité intégrale, aux phénomènes ne figurant pas parmi les priorités du PNS. Près de 60% (59,2%) des primes payées concernent des informations sur des faits liés aux **stupéfiants**, suivis des vols à main armée et armes, des vols organisés et des agressions/assassinats.

Tableau 11 : Primes payées dans le cadre des priorités du Plan National de Sécurité (PNS) ou en dehors de ce cadre (non-PNS) au cours de l'année 2011.

Catégorie	Services	Nombre de primes en 2011	% par catégorie	% par rapport au total
PNS	Police fédérale	334	64,48	43,89
	Police locale	178	34,36	23,39
	Étranger	6	1,16	0,79
	Total PNS	518	100	68,07
Non-PNS	Police fédérale	148	60,91	19,45
	Police locale	95	39,09	12,48
	Étranger	0	0	0
	Total non-PNS	243	100	31,93
Total des paiements		761		

Tableau 12 : Primes payées, réparties par phénomène principal en 2011.

Phénomène	2011	
	Nombre de primes	%
Stupéfiants	431	59,2
Vol à main armée et armes	77	10,58
Vol organisé	72	9,89
Agression / assassinat	55	7,55
Blanchiment et délinquance financière	45	6,18
Organisation criminelle	21	2,88
Traite et trafic des êtres humains	15	2,06
Terrorisme	9	1,24
ICT	2	0,28
Environnement	1	0,14
Total	728	100

Il importe de souligner que le rôle des indicateurs se limite à chercher et à fournir des informations. Ensuite, les "informations" sont exploitées dans le cadre de l'enquête. En fin de compte, l'« information » est transformée en preuve par les enquêteurs qui appliquent ou non d'autres méthodes particulières de recherche dans leur dossier.

Ci-dessous figure un aperçu global des résultats des contributions des indicateurs en 2011.

Le recours aux indicateurs a contribué en 2011 à 1.095 arrestations ainsi, notamment, qu'à la saisie de :

- ☞ 295 véhicules ;
- ☞ 507 armes à feu ;
- ☞ 29 armes à feu illégales ;
- ☞ 352.918 drogues synthétiques en pilule ;
- ☞ 144.533 g de drogues synthétiques en poudre ;
- ☞ 21.472 g d'opiacés ;
- ☞ 485.078 g de cocaïne (et dérivés) ;
- ☞ 32 litres de drogues liquides ;

Rapport 2012

- ☞ 307.322 g de drogues douces ;
- ☞ 3.847.332 € en saisies ;
- ☞ 6.464.969 € en avantages patrimoniaux illégaux ;
- ☞ 6 biens immobiliers ;
- ☞ Remorques et bateaux;
- ☞ Gilets pare-balles;
- ☞ Cartouches ;
- ☞ Fausses armes;
- ☞ Gyrophares bleus;
- ☞ Talkies-walkies;
- ☞ Brouilleur d'ondes;
- ☞ Appareil d'écoute;
- ☞ Presse à cocaïne;
- ☞ Plusieurs dizaines d'installations professionnelles de plantation de cannabis ;
- ☞ 27 381 plants de cannabis;
- ☞ 2 kg de précurseurs;
- ☞ 300g de créatine;
- ☞ Cigarettes;
- ☞ Antiquités et semi-antiquités (vases, balances, chandeliers) ;
- ☞ Plusieurs tonnes de métaux volés ;
- ☞ Grande quantité de biens de valeur saisis par équivalent dont des véhicules, des appareils ménagers, des écrans plats, des vêtements de marque, du mobilier, ...
- ☞ Grande quantité de montres et de bijoux;
- ☞ Plus de 20 000 bouteilles d'alcool;
- ☞ Environ 11 000 doses de médicaments;
- ☞ 7 500\$;
- ☞ 5 presses de faux billets;
- ☞ 3 faux lingots d'or;
- ☞ Faux bijoux en or;
- ☞ 1400 parfums;
- ☞ 6 passeports, 5 faux documents d'identité;
- ☞ Différentes tours de PC avec des graveurs de DVD
- ☞ Plusieurs dizaines de GSM, ...

VI. Autres méthodes d'enquête (art. 40bis, 46ter, 46quater, 88sexies et 89ter du Code d'instruction criminelle)

Les autres méthodes d'enquête sont des mesures d'enquête se rapprochant des méthodes particulières de recherche ou des mesures d'enquête qui étaient déjà décrites dans le Code d'instruction criminelle avant la loi du 6 janvier 2003. Les autres méthodes d'enquête se distinguent également des MPR, dès lors qu'aucun dossier confidentiel n'est tenu et, partant, que toutes les pièces sont versées dans le dossier pénal. Concrètement, il s'agit de mesures telles que l'intervention différée, l'interception et l'ouverture du courrier, le gel et la récolte de données relatives à des comptes et transactions bancaires, le contrôle visuel discret dans des lieux privés et le contrôle visuel discret dans une habitation.

Bien que l'article 46quinquies du Code d'instruction criminelle n'ait pas été repris dans l'article 90decies du même Code, le présent rapport aborde le contrôle visuel discret dans un lieu privé afin d'offrir une image plus complète de l'application des autres méthodes de recherche telles qu'elles sont mentionnées au chapitre 15 (Évaluation) de la COL 13/2006.

A. Contrôle visuel discret dans des lieux privés (art. 46quinquies du Code d'instruction criminelle) et contrôle visuel discret dans une habitation (art. 89ter du Code d'instruction criminelle)⁴¹

Sans préjudice de l'article 89ter du Code d'instruction criminelle, le procureur du Roi peut autoriser les services de police (spécialisés) à pénétrer dans un lieu privé, n'étant manifestement pas une habitation, à l'insu du propriétaire ou de son ayant droit, ou sans le consentement de ceux-ci, et ce, en vue :

⁴¹ Les chiffres mentionnés ci-dessous proviennent de la Police fédérale et traduisent uniquement le nombre de mesures exécutées.

- ☞ d'inspecter ce lieu et de s'assurer de la présence éventuelle de choses qui forment l'objet d'une infraction, qui ont servi ou qui sont destinées à en commettre une ou qui ont été produites par une infraction, des biens et valeurs qui leur ont été substitués et des revenus de ces avantages investis ;
- ☞ de réunir les preuves de la présence de ces choses;
- ☞ d'installer dans le cadre d'une observation un moyen technique.

Seul le juge d'instruction peut autoriser un contrôle visuel discret dans une habitation (article 89ter du Code d'instruction criminelle).

63 opérations de contrôle visuel discret ont été effectuées en 2011.

L'exigence de proportionnalité, visée à l'article 46quinquies, § 1 et l'article 89ter du Code d'instruction criminelle est un seuil difficilement accessible : il faut en effet qu'il y ait de sérieuses indications que les personnes visées commettent des faits punissables dans le cadre d'une organisation criminelle ou des crimes ou délits tels qu'énumérés de manière limitative dans la « liste des écoutes ». En outre, un contrôle visuel discret ne peut être ordonné par le procureur du Roi ou le juge d'instruction que pour des lieux où, sur la base d'indications précises, on suppose que se trouvent les choses visées à l'article 46quinquies, § 2, 1^o du Code d'instruction criminelle, que des preuves peuvent en être collectées ou dont on suppose qu'ils sont utilisés par des personnes suspectes (art. 46quinquies, § 3 du Code d'instruction criminelle).

Quant à l'examen des résultats des contrôles visuels discrets, il convient d'indiquer que dans la pratique, il est pratiquement impossible de mesurer le « résultat » des contrôles visuels discrets en l'isolant des autres mesures.

B. Les autres méthodes d'enquête

Étant donné que l'image de l'application des autres méthodes d'enquête, à savoir l'intervention différée (art. 40bis du Code d'instruction criminelle), l'interception et l'ouverture du courrier (art. 46ter et 88sexies du Code d'instruction criminelle), la récolte de données relatives à des comptes et transactions bancaires auprès d'institutions financières (art. 46quater, § 1, a à c et § 2 du Code d'instruction

criminelle) et le gel (art. 46quater, § 2, b du Code d'instruction criminelle) est trop fragmentaire, il a été décidé d'indiquer les données disponibles (n'étant qu'une simple indication) dans le tableau suivant.

Méthode d'enquête	Nombre d'autorisations	Nombre d'informations	Nombre d'instructions	Nombre de suspects	Infractions
Intervention différée	16	3	10	58	Délits liés à la drogue, vol, vol de voiture, vol avec violence, terrorisme, ...
Interception du courrier	10	4	3	7	Assassinat, vol avec effraction, violence liée au football, faux en écriture, ...
Ouverture du courrier	5	1	5	4	Assassinat, vol avec effraction, violence liée au football, ...
Récolte de données financières	2143	396	409	927	Armes, séjour fictif, blanchiment, vol, meurtre, stupéfiants, incendie, organisation criminelle, extorsion, abus de confiance, traite des êtres humains, recel, faillites frauduleuses, abus de biens sociaux, corruption, infractions liées à l'environnement, ...
Gel	273	14	29	105	Extorsion, menace, vol, abus de biens sociaux, stupéfiants, blanchiment, organisation criminelle, recel, infraction à la législation fiscale, faux en écriture, ...

VII. Résumé et conclusion

Le présent rapport a pour but d'informer le Parlement sur l'application des mesures visées à l'article 90decies du Code d'instruction criminelle. Les critères et variables prévus pour le rapport sont mentionnés à cet article et sont explicités dans la circulaire confidentielle COL 17/2006. De par la qualité de ces variables, le présent rapport est principalement d'ordre quantitatif et se concentre sur la récolte de chiffres pertinents. Les principales conclusions pour l'année 2011 sont résumées ci-dessous.

6671 mesures d'écoute ont été exécutées en 2011. L'application des mesures d'écoute est en hausse constante. Ces mesures ont été exécutées dans le cadre de 946 instructions qui concernaient principalement les stupéfiants, la participation à une organisation criminelle, des menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés et l'assassinat et l'empoisonnement. En outre, il ressort des formulaires d'évaluation des enquêteurs que 69 % des mesures ont visé des numéros d'appel GSM et que dans 42 % des cas, la mesure d'écoute ne dure pas plus de deux semaines. Moins d'un tiers (31 %) des mesures dure en revanche entre deux semaines et un mois. Les informations obtenues indiquent que les conversations téléphoniques ont été écoutées pendant 17 084 heures et que quelque 10 % d'entre elles ont été transcrites. Plus de 79 % des mesures d'écoute ont fourni des éléments importants voire cruciaux pour la suite de l'enquête.

Une évaluation qualitative de la mesure d'écoute portait dans le présent rapport sur la nécessité de prendre connaissance des communications qui se font via Internet, si l'on entend pouvoir suivre les évolutions des technologies de la communication. Il convient à cet effet de franchir des étapes supplémentaires.

L'**écoute directe** a été appliquée dans 54 dossiers pénaux.

En 2011, aucune nouvelle enquête n'a été lancée dans le cadre de laquelle le juge d'instruction a accordé l'**anonymat complet** à un témoin.

Pour ce qui est de la **protection de témoins menacés**, trois nouveaux dossiers de protection ont été ouverts, dans lesquels des mesures de protection ordinaires et spéciales ainsi que des mesures d'aide financière ont été octroyées.

Concernant les méthodes particulières de recherche, **782 observations** ont été autorisées dans le cadre de 750 enquêtes. 1508 suspects ont ainsi été observés. Quant au nombre d'autorisations d'observations, il a baissé par rapport à 2010, tout comme le nombre d'enquêtes dans lesquelles les autorisations d'observation ont été accordées et le nombre de personnes observées.

L'observation sans utilisation de moyens techniques peut être mise en œuvre pour toutes les infractions. En 2011, elle a été principalement utilisée dans des dossiers de stupéfiants, de participation à une organisation criminelle et d'assassinat et d'empoisonnement. L'observation avec utilisation de moyens techniques est de loin la forme d'observation la plus autorisée et est appliquée à un large éventail d'infractions, dont les stupéfiants, la participation à une organisation criminelle et le vol sont les plus fréquentes en 2011. La forme d'observation la plus poussée, l'observation avec utilisation de moyens techniques pour avoir une vue dans une habitation, est très rarement autorisée. Elle l'a été une fois en 2011.

En termes de tendance, le nombre d'**infiltrations** a assez fortement baissé au cours de la période 2004 – 2006 et a légèrement augmenté ensuite (2007-2010). Avec 53 infiltrations pour 48 enquêtes, le nombre d'infiltrations s'est stabilisé en 2011 par rapport à 2010. Néanmoins, ces tendances n'indiquent rien quant à l'intensité de travail par exemple qui y a été investie par la police, le parquet et les juges d'instruction ni quant à l'impact sur la vie privée des suspects et des personnes concernées. Les infiltrants ont entretenu un contact durable avec 99 personnes en 2011. Tout comme l'observation, l'infiltration est principalement autorisée dans des dossiers liés aux stupéfiants, à savoir dans plus de la moitié des cas en 2011. Il est frappant de constater la part grandissante des mandats délivrés par le Procureur fédéral, bien qu'il est vrai que l'inverse se soit produit pendant la période 2010-2011 comparativement au juge d'instruction.

Les infiltrations qui sont à présent menées durent plus longtemps afin de pouvoir faire apparaître les structures sous-jacentes des organisations criminelles ou de liens de coopération de nature criminelle.

En ce qui concerne le **recours aux indicateurs**, l'on note globalement une baisse du nombre de primes payées aux indicateurs en 2011 par rapport à 2010. Cette baisse se produit au niveau de la police locale, alors que la police fédérale a payé davantage de primes à des indicateurs. L'on observe donc une rupture de la tendance des dernières années, qui a vu le rapport entre la police fédérale et la police locale concernant les primes payées se réduire constamment au profit de la police locale. Le recours aux indicateurs est de plus en plus souvent utilisé pour lutter contre les phénomènes figurant parmi les priorités du Plan national de sécurité. En 2011, plus de 68 % des informations récoltées concernaient des priorités du PNS. Un peu moins de 60 % des primes concernent des informations sur les stupéfiants.

63 opérations de contrôle visuel discret ont été effectuées.

En raison de limitations en matière de récolte de données auprès des parquets locaux et des juges d'instruction, l'on ne peut fournir que des valeurs indicatives sur l'application des **autres méthodes d'enquête**, plus particulièrement l'intervention différée, le gel, la récolte de données financières et l'interception et l'ouverture du courrier. Ces autres méthodes d'enquête sont utilisées pour un très large éventail d'infractions.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué dans les précédents rapports, la récolte de données demeure problématique dans certains domaines. C'est le cas par exemple pour l'examen des résultats, où il reste particulièrement difficile, d'une part, de définir le résultat des diverses mesures de manière suffisante et, d'autre part, de l'évaluer de manière pertinente. Dans la pratique, l'on parle en effet d'utilisation parallèle de diverses mesures de recherche et d'enquête, ce qui empêche d'évaluer l'impact individuel de ces mesures. En outre, le mode actuel de récolte de données ne permet pas de vérifier l'utilisation combinée de diverses mesures pour une enquête.

VIII. Recommandations de politique

Le présent rapport permet de formuler un certain nombre de recommandations de politique. Étant donné que la ministre de la Justice est tenue de transmettre ce rapport au Parlement, ces recommandations peuvent être reprises dans les travaux de politique de nos députés et sénateurs.

1) Rationalisation du nombre d'obligations liées aux rapports

Les évaluations de politique constituent un élément indispensable du cycle de politique. Il convient non seulement que ces évaluations soient bien cadrées mais également qu'elles soient élaborées sur base de données correctes et suffisantes. Au cours des dernières années, de plus en plus d'obligations liées aux rapports ont été inscrites dans toute une série de lois et de réglementations, souvent sans tenir compte de la charge de travail générée ni des possibilités des systèmes informatiques qui ne semblent souvent pas adaptés à cette forme d'évaluation et sans prévoir de suivi ni de remédiation concrets pour les problèmes signalés.

L'on a à nouveau constaté une récolte difficile des informations à travers le présent rapport. Il est dès lors indiqué de prendre en considération, dans le cadre du processus d'informatisation des parquets et des tribunaux qui a été entamé et qui s'est poursuivi au cours de cette législature, les données nécessaires à la réalisation de cette évaluation. Il convient à cet égard de privilégier l'extraction automatique exhaustive des données nécessaires à partir du système informatique.

2) Adaptation de notre législation à la société de l'information

Le droit de la procédure pénale en vigueur n'est pas adapté actuellement aux besoins d'une lutte efficace contre la criminalité dans la société de l'information. Ainsi, l'interception d'informations et de communications sur Internet devrait se dérouler de manière structurelle, à l'instar de l'interception de la téléphonie.

Plusieurs initiatives ont déjà été prises à cet effet. Il est nécessaire toutefois de franchir de nouvelles étapes, afin de progresser en matière de recherche numérique pour la manifestation de la vérité dans le cyberspace.

L'adoption et la publication au Moniteur belge de l'arrêté royal correspondant⁴² (qui vise notamment à réguler l'interception de communications Internet) doivent être approfondies désormais, notamment par la publication d'un arrêté ministériel sur l'interception IP. Ce texte est en phase finale de préparation et pourra être présenté prochainement au Parlement.

Au cours de la précédente législature, un avant-projet de loi a été élaboré, lequel regroupe plusieurs initiatives législatives en la matière, telles que la réparation des dispositions de la législation relative aux MPR (que la Cour constitutionnelle a annulée par arrêt du 19 juillet 2007, dont l'application des MPR dans la phase d'exécution de la peine⁴³), l'élargissement des possibilités de recherche afin de répondre aux nouvelles évolutions technologiques et aux problèmes constatés (par exemple la recherche de réseau, la recherche en secret) et la résolution d'un certain nombre de problèmes pratiques et juridiques ponctuels (comme, par exemple, en matière d'écoute, la possibilité de pouvoir, en cas d'urgence, ordonner oralement des mesures d'écoute au sens de l'article 90ter du Code d'instruction criminelle).

Les textes en projet pour ces dispositions sont prêts à être examinés et confrontés sur le plan politique.

En outre, un certain nombre de nouvelles initiatives législatives sont nécessaires et ce, en fonction d'une procédure pénale plus efficace ou de nouvelles applications des méthodes d'enquête. L'on peut mentionner un nouvel article 88quinquies du Code d'instruction criminelle (nécessité d'adapter la législation à la propre réalité sur Internet concernant l'interception et/ou la saisie), l'introduction de l'infiltration

⁴² L'arrêté royal du 8 février 2011 modifiant l'arrêté royal du 9 janvier 2003 portant exécution des articles 46bis, § 2, alinéa 1^{er}, 88bis, § 2, alinéas 1^{er} et 3, et 90quater, § 2, alinéa 3 du Code d'instruction criminelle ainsi que de l'article 109ter, E, § 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, *Moniteur belge* du 23 février 2011.

⁴³ L'arrêt n° 105/2007 de la Cour constitutionnelle du 19 juillet 2007 portant annulation partielle de la loi du 27 décembre 2005 affirme que les mesures particulières de recherche ne peuvent plus être utilisées dans la phase d'exécution de la peine à partir du 13 août 2007.

« light » sur Internet ainsi que la modernisation de la législation sur l'écoute (art. 90ter du Code d'instruction criminelle).

Cela a été retenu par le groupe de travail « Recherches sur Internet », où l'on travaille à l'élaboration de certains textes de loi y afférents.

Il convient en tout cas d'assurer au sein du Parlement la poursuite de l'examen des propositions et textes de loi relatifs aux recherches sur Internet qui ont déjà été préparés (comme l'avant-projet de loi) ou qui seront soumis prochainement. Il convient en outre de trouver réellement des solutions dans certains dossiers (directive relative à la rétention de données par exemple).

Outre l'aspect législatif, il convient par ailleurs de prêter attention à la capacité disponible en termes de personnel et de matériel en vue de lutter contre la cybercriminalité. Ainsi, l'entrée en service de personnel supplémentaire à la Police fédérale (FCCU) et à la National Technical Support Unit sera cruciale afin de pouvoir réellement utiliser les données par la suite dans le cadre d'une instruction. Il convient dès lors d'exécuter de toute urgence les investissements, tant en personnel qu'en matériel, à la NTSU/CTIF.

Il est également nécessaire du point de vue européen d'investir dans les moyens techniques pour l'écoute d'Internet, étant donné que la Belgique ne peut répondre actuellement à la Convention sur la cybercriminalité de l'Union européenne et que cette convention n'est donc pas mise en œuvre.

IX. Annexes

A. « Liste des écoutes » - art. 90ter §§ 2-4 du Code d'instruction criminelle

Renvoi dans art. 90ter §§ 2-4 du Code d'instruction criminelle	Description
1 ^o articles 101 à 110 du Code pénal;	Attaques du chef d'État, de certains membres de la famille royale et des ministres
1 ^o bis articles 136bis, 136ter, 136quater, 136sexies et 136septies du même Code;	Violations graves du droit international humanitaire.
1 ^o ter articles 137, 140 et 141 du même Code ;	Infractions terroristes
1 ^o quater article 210bis du même Code;	Faux en informatique
1 ^o quinquies articles 246, 247, 248, 249, 250 et 251 du même Code ;	Corruption publique
1 ^o sexies article 259bis du même Code;	Écoute et enregistrement illégaux de télécommunications par des fonctionnaires
1 ^o septies article 314bis du même Code;	Écoute et enregistrement illégaux de télécommunications par des particuliers
1 ^o octies articles 324bis et 324ter du même Code.	Participation à une organisation criminelle
2 ^o articles 327, 328, 329 ou 330 du même Code, pour autant qu'une plainte ait été déposée ;	Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés et fausses informations sur des attentats graves, pour autant qu'une plainte ait été déposée
3 ^o article 331bis du même Code;	Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés et fausses informations sur des attentats graves
4 ^o article 347bis du même Code;	Prise d'otages
5 ^o articles 379 et 380 du même Code;	Corruption de la jeunesse et prostitution
6 ^o article 393 du même Code;	Meurtre
7 ^o articles 394 ou 397 du même Code;	Assassinat et empoisonnement
7 ^o bis articles 428 et 429 du même Code;	Enlèvement de mineur

7 ^{ter} articles 433 ^{sexies} , 433 ^{septies} et 433 ^{octies} du même Code ;	Traite des êtres humains
8 ^o articles 468, 470, 471 ou 472 du même Code;	Extorsion et vol avec violence ou menaces, vol assimilé avec circonstances aggravantes
9 ^o article 475 du même Code;	Meurtre pour vol
10 ^o articles 477, 477 ^{bis} , 477 ^{ter} , 477 ^{quater} , 477 ^{quinquies} , 477 ^{sexies} ou 488 ^{bis} du même Code;	Vol et extorsion relatifs à des matières nucléaires et possession de matières nucléaires sans autorisation
10 ^{bis} articles 504 ^{bis} et 504 ^{ter} du même Code ;	Corruption privée
10 ^{ter} article 504 ^{quater} du même Code ;	Fraude informatique
11 ^o article 505, premier alinéa, 2 ^o , 3 ^o et 4 ^o du même Code ;	Recel et blanchiment
12 ^o articles 510, 511, alinéa premier ou 516 du même Code;	Certaines catégories d'incendies volontaires
13 ^o article 520 du même Code, si les circonstances visées par les articles 510 ou 511, alinéa premier, du même Code sont réunies ;	Certaines catégories d'explosions volontaires
13 ^{bis} articles 550 ^{bis} et 550 ^{ter} du même Code;	Intrusion dans des systèmes informatiques et sabotage informatique
14 ^o article 2 ^{bis} , § 3, b ou § 4, b, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques ;	Stupéfiants
15 ^o article 145, § 3 et § 3 ^{bis} de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ;	Réalisation frauduleuse de communication électronique & stalking électronique
16 ^o article 10 de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente ;	Armes
17 ^o articles 77 ^{ter} , 77 ^{quater} et 77 ^{quinquies} de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;	Trafic des êtres humains

Rapport 2012

<p>18° article 10, § 1, 2° de la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal, à effet antihormonal, à effet betaadrénergique ou à effet stimulateur de production chez les animaux ;</p>	<p>Hormones – Prescription, administration</p>
<p>19° article 1^{er} de l'arrêté royal du 12 avril 1974 relatif à certaines opérations concernant les substances à action hormonale, antihormonale, anabolisante, bêta-adrénergique, anti-infectieuse, antiparasitaire et anti-inflammatoire, l'article précité visant des infractions punies conformément à la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques ;</p>	<p>Hormones – Import-Export, possession</p>
<p>§3. Tentative</p>	
<p>§4. Art. 322 ou 323 CP</p>	<p>Association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, visée aux articles susmentionnés, ou dans le cadre de l'art. 467, 1^{er} alinéa du Code pénal.</p>

Dernière modification juin 2008.

B. Aperçu des arrondissements judiciaires

Parquets	TA	TM	MPR	Intervention différée	Courrier	Banque	Gel	Contrôle visuel discret lieu privé	Contrôle visuel discret habitation
Parquet fédéral									
Anvers									
Arlon									
Bruges									
Bruxelles									
Charleroi									
Termonde									
Dinant									
Eupen									
Gent									
Hasselt									
Huy									
Ypres									
Courtrai									
Louvain									
Liège									
Marche-en-Famenne									
Malines									
Mons									
Namur									
Neufchâteau									
Nivelles									
Audenarde									
Tongres									
Tournai									

Turnhout									
Verviers									
Furnes									
Sources supplémentaires	TA	TM	MPR	Intervention différée	Courrier	Banque	Gel	Contrôle visuel discret lieu privé	Contrôle visuel discret habitation
Police fédérale									

Légende
Données fournies
Indication de l'impossibilité de fournir des données